

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

119^e année

28 octobre

1987

No 47

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

119^e année
28 octobre 1987
No 47

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Telephone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

1-87	Directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel — Certaines conditions de travail	6129
2-87	Cadres et personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel — Conditions de travail	6142
	Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoiries dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	6179

Projets de règlement

	Enlèvement des déchets solides — Montréal	6181
	Notaires — Tarif d'honoraires	6183
	Organisation et administration des établissements	6184

Conseil du trésor

165540	Régime de retraite des enseignants, Loi sur le . . . — Règlement (Mod.)	6187
--------	---	------

Décisions

	Volailles — Autorisation spéciale de production — Exemption	6189
--	---	------

Décrets

1526-87	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec »)...	6191
1527-87	Approbation du Règlement numéro 445 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec	6192
1528-87	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987	6194
1529-87	Modification au décret 2399-83 du 23 novembre 1983	6196
1530-87	Modification aux Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions	6196
1531-87	Nomination de monsieur Alain Rhéaume comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	6196
1532-87	Approbation d'un accord Canada-Québec relatif à l'emploi agricole	6196
1533-87	Renonciation des droits du Gouvernement du Québec au transfert de certains bâtiments et d'un véhicule à Kuujuaq relativement à une entente Canada-Québec portant sur le transfert au Gouvernement du Québec de certaines installations et équipements dans les villages inuit du Nouveau-Québec	6197
1534-87	Entente concernant l'échange de renseignements entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre des Finances et des Affaires corporatives de la Colombie Britannique	6197

1535-87	Vente d'un immeuble sis à Baie-Comeau par le ministre des Travaux publics, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, au Centre de services sociaux de la Côte-Nord	6198
1536-87	Modification au décret 1052-84 du 2 mai 1984 sur l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux	6199
1537-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Joliette sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée	6199
1538-87	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du canton de Hemmingford	6199
1539-87	Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Tite sur le territoire de la paroisse de Saint-Adelphe	6199
1540-87	Aide financière en faveur de Les Fermes Boval Inc. et de La Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée Inc.	6200
1541-87	Nomination de membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration	6201
1542-87	Adjudication d'un contrat de services d'une durée de trois ans (plus six mois) à Services Techniques Bell Inc.	6201
1543-87	Salaire annuel du président et des recteurs de l'Université du Québec, du directeur de l'Institut national de la recherche scientifique et du directeur général de l'École nationale d'administration publique	6202
1544-87	Nomination de trois membres au Conseil de l'Université de Montréal	6203
1545-87	Subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse	6203
1546-87	Autorisation au collège Dawson de prendre les mesures préparatoires et d'exécuter des travaux en vue de construire un pavillon de 750 places-élèves sur le site du pavillon Atwater	6204
1547-87	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières d'agrandir le Pavillon des Sciences	6205
1548-87	Soustraction d'un projet de dragage de la rivière Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-la-Pérade par la compagnie C.P. Rail de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement	6205
1549-87	Prolongation de la nomination de monsieur Pierre Quesnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6206
1550-87	Nomination de monsieur André Thibault au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6207
1551-87	Nomination de Me Benoit Dufour comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles	6207
1552-87	Modification aux conditions d'emploi de madame Lucienne Robillard comme Curatrice publique	6209
1553-87	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat	6209
1554-87	Indemnités, les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'arbitrage institué en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre ...	6210
1558-87	Imposition de réserves en vue de la construction de routes, à divers endroits du Québec	6210

Rèlements

A.M., 1987

Arrêté ministériel numéro 1-87 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

CONCERNANT le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1986, c. 77), les règlements édictés par le gouvernement à l'annexe I de la loi sont réputés avoir été adoptés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel » édicté par le décret 1207-85 du 19 juin 1985 est mentionné à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1986, c. 77);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science remplace le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel » édicté par le décret 1207-85 du 19 juin 1985 par le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel » ci-annexé,

lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 25 septembre 1987

*Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,*

CLAUDE RYAN

Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

I. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« cadre excédentaire »: un directeur général dont le mandat est résilié ou non renouvelé et qui conserve son lien d'emploi à titre de cadre en disponibilité;

« collège »: un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

« conseiller cadre »: un directeur général dont le mandat est résilié ou non renouvelé et qui conserve son lien d'emploi pour une période déterminée;

« ministère »: le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

« nomination »: le premier mandat accordé à titre de directeur général;

« résiliation de mandat »: l'annulation par le collège d'un mandat avant son terme.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le présent règlement détermine certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel.

Toutefois, un collège peut déterminer des conditions de travail plus avantageuses pour le directeur général dans la mesure où le présent règlement le prévoit expressément.

3. Les conditions de travail non prévues au présent règlement sont déterminées par le collège après consultation du directeur général.

Sous réserve de l'article 2, ces conditions de travail ne peuvent avoir pour effet de modifier l'une ou l'autre des conditions de travail énoncées au présent règlement.

4. Les conditions de travail comportant le versement d'un bénéfice monétaire sont celles prévues au présent règlement.

5. En cas de mésentente entre le collège et un directeur général concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement, le directeur général peut soumettre sa mésentente au comité de recours institué par le présent règlement.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

6. Le présent règlement s'applique à la personne nommée directeur général d'un collège ainsi qu'au conseiller cadre désigné conformément au présent règlement.

7. Les dispositions qui s'appliquent à la personne désignée temporairement à la fonction de directeur général sont celles contenues à la section I du présent chapitre et à la section IV du chapitre III.

8. Le directeur général qui est désigné cadre excédentaire conformément au présent règlement est régi par le Règlement sur des conditions de travail des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel.

À cette fin, il est considéré cadre de niveau 2 en disponibilité.

CHAPITRE III RÉMUNÉRATION

9. La rémunération prévue au présent chapitre est la seule qui peut être versée à un directeur général.

SECTION I DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

10. Le traitement est la rémunération à laquelle a droit un directeur général conformément à la présente section et à la section V, à l'exclusion de toute prime et de toute somme forfaitaire.

11. L'échelle de traitement correspond à la classe du collège. Cette échelle est prévue à l'annexe I du présent règlement.

12. La classe d'un collège est déterminée en tenant compte du nombre total d'étudiants inscrits à tout programme de niveau collégial décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial.

Ce calcul s'effectue au 1^{er} octobre, par l'addition du nombre d'étudiants obtenu par l'application des paragraphes suivants:

1° le nombre total d'étudiants « équivalents temps complet » inscrits au 20 septembre aux sessions régulières;

2° le nombre total d'étudiants inscrits aux sessions d'été précédant le 1^{er} octobre, chaque 500 heures de formation équivalant à un étudiant;

3° le nombre total d'étudiants inscrits à un cours de formation aux adultes pendant l'année scolaire précédant le 1^{er} octobre, chaque 600 heures de formation équivalant à un étudiant.

13. Lorsque l'application de l'une ou l'autre des règles contenues à la présente section a pour effet de déterminer un traitement inférieur ou supérieur au taux minimal ou maximal de l'échelle applicable, le traitement du directeur général correspond à ce taux minimal ou maximal selon le cas.

14. Lorsqu'une personne a droit à une révision du traitement qu'elle recevait au moment où son traitement est déterminé selon la présente section, les règles concernant la révision du traitement qu'elle recevait s'appliquent avant celles contenues à la présente section.

15. Le traitement d'un directeur général déjà à l'emploi d'un collège ou d'une commission scolaire dans les

catégories de personnel enseignant, professionnel ou de soutien, est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le taux maximal de l'échelle applicable est supérieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le directeur général recevait est augmenté de 15 %;

2° le taux maximal de l'échelle applicable est égal au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le directeur général recevait est maintenu;

3° le taux maximal de l'échelle applicable est inférieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le directeur général recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au taux maximal de l'échelle applicable. Il correspond à ce taux s'il est supérieur.

16. Le traitement d'un directeur général déjà à l'emploi d'un collège ou d'une commission scolaire à titre de hors cadre, cadre ou de gérant est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le taux maximal de l'échelle applicable est supérieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le directeur général recevait est augmenté de 10 %;

2° le taux maximal de l'échelle applicable est égal au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le directeur général recevait est maintenu;

3° le taux maximal de l'échelle applicable est inférieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le directeur général recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au taux maximal de l'échelle applicable. Il correspond à ce taux s'il est supérieur.

17. Lorsque la classe d'un collège est modifiée suite au calcul du nombre total d'étudiants, le traitement d'un directeur général est déterminé selon l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le taux maximal de l'échelle applicable est supérieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, son traitement est déterminé en ajoutant au traitement qu'il recevait un montant égal à la différence entre ces deux taux;

2° le taux maximal de l'échelle applicable est inférieur au taux maximal de l'échelle qui lui était applicable:

dans ce cas, le traitement que le directeur général recevait est maintenu s'il est égal ou inférieur au taux maximal de l'échelle applicable. Il correspond à ce taux s'il est supérieur.

18. Le traitement d'un directeur général qui n'était pas à l'emploi d'un collège ou d'une commission scolaire est déterminé en tenant compte de ses années de formation et d'expérience.

SECTION II

MONTANTS FORFAITAIRES RELIÉS À LA DÉTERMINATION DU TRAITEMENT

19. Le directeur général dont le traitement est déterminé en vertu du paragraphe 2° ou 3° de l'article 15 a droit à un montant forfaitaire égal à 10 % du traitement qu'il recevait.

20. Lorsque le montant obtenu en application du paragraphe 1° de l'article 16 est plus élevé que le taux maximal de l'échelle applicable, le directeur général a droit à un montant forfaitaire égal à la différence entre ce montant obtenu et ce taux maximal de l'échelle applicable.

21. Le directeur général dont le traitement est déterminé en vertu du paragraphe 2° ou 3° de l'article 16 a droit à un montant forfaitaire égal à 5 % du traitement qu'il recevait.

22. Le montant forfaitaire prévu aux articles 19, 20 et 21 vaut pour 12 mois.

Lorsque le directeur général cesse d'occuper sa fonction avant l'expiration de cette période de 12 mois, il doit rembourser 1/12 de ce montant par mois qui reste à écouler pour autant qu'il ait reçu un versement couvrant cette période.

23. Lorsque l'application du paragraphe 2° de l'article 17 a pour effet de réduire le traitement du directeur général, celui-ci a droit, pour une période n'excédant pas 24 mois, à un montant forfaitaire.

Ce montant est variable et représente la différence entre le traitement qu'il recevait et le traitement qu'il reçoit.

Ce montant forfaitaire est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

SECTION III ALLOCATION DE RÉTENTION

24. Le directeur général d'un collège dont les employés salariés reçoivent conformément à leur convention collective une allocation de rétention, a droit à cette allocation selon le même pourcentage.

25. Cette allocation est versée selon les mêmes modalités que celles relatives au versement du traitement.

SECTION IV DÉSIGNATION TEMPORAIRE À LA FONCTION DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

26. La rémunération d'une personne désignée temporairement à la fonction de directeur général comprend le traitement, les sommes forfaitaires et les allocations s'il y a lieu, qu'elle recevrait si elle était nommée directeur général.

27. Quant aux autres conditions de travail, cette personne a droit à celles qui lui étaient applicables avant sa désignation dans la fonction de directeur général.

SECTION V RÉVISION DU TRAITEMENT ET BONIS FORFAITAIRES

28. Les règles de révision du traitement et des bonis forfaitaires sont celles prévues à l'annexe II du présent règlement.

CHAPITRE IV NOMINATION, RENOUVELLEMENT DU MANDAT ET DESTITUTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

SECTION I NOMINATION

29. Le collège procède à la sélection du directeur général en tenant compte des critères d'éligibilité qu'il détermine.

30. La durée du mandat confié au directeur général doit apparaître dans la résolution de nomination.

SECTION II RENOUVELLEMENT DU MANDAT

31. Le collège doit donner au directeur général un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de renouvellement de son mandat.

32. Le collège doit fournir l'occasion au directeur général de se faire entendre.

À cet effet, le directeur général est avisé de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec le renouvellement de son mandat.

33. Lorsque le collège décide de renouveler ou de ne pas renouveler le mandat du directeur général, un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration de son mandat doit lui être donné.

34. Lorsque le collège renouvelle le mandat du directeur général, la durée du mandat doit apparaître dans la résolution.

35. Lorsque le collège décide de ne pas renouveler le mandat du directeur général, il communique à ce dernier, au moins quarante-cinq (45) jours précédant la date d'expiration de son mandat, sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi en lui indiquant:

1° s'il est réaffecté dans un poste disponible;

2° s'il est désigné cadre excédentaire;

3° s'il peut se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V.

36. Malgré l'article 35, le directeur général dont le mandat n'est pas renouvelé peut, dans tous les cas, se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V.

37. Le collège peut établir une procédure plus avantageuse pour le directeur général que celle prévue à la présente section.

SECTION III DESTITUTION

§1. Résiliation du mandat

38. Le collège doit donner au directeur général un avis écrit d'au moins 30 jours avant d'entreprendre les procédures de résiliation de son mandat.

39. Le collège doit fournir l'occasion au directeur général de se faire entendre.

À cet effet, le directeur général est avisé de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec la résiliation de son mandat.

40. Lorsque le collège décide de résilier le mandat du directeur général, le collège lui fait part de sa décision de maintenir ou de mettre fin à son lien d'emploi en lui indiquant:

1° s'il est réaffecté dans un poste disponible;

2° s'il est désigné cadre excédentaire;

3° s'il peut se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi contenues au chapitre V.

41. Malgré l'article 40, le directeur général dont le mandat est résilié, peut dans tous les cas, se prévaloir de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V.

§2. Congédiement

42. Le collège peut congédier en tout temps son directeur général pour une cause juste et suffisante.

43. Avant de décider du congédiement, le collège peut suspendre le directeur général avec ou sans traitement, pendant la période nécessaire à son enquête.

44. Le collège doit fournir l'occasion au directeur général de se faire entendre.

À cet effet, le directeur général est avisé de la date, de l'heure et du lieu où sera prise la décision en rapport avec le congédiement.

45. L'avis de suspension et s'il y a lieu, l'avis de congédiement doivent être communiqués par écrit au directeur général.

46. Dans les 10 jours de la demande à cet effet par le directeur général, le collège lui transmet par écrit les principaux motifs de la suspension ou du congédiement, le cas échéant.

CHAPITRE V MESURES DE FIN D'EMPLOI

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

47. Pour avoir droit à une mesure de fin d'emploi, le directeur général doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° il est visé par une disposition du présent règlement permettant leur octroi;

2° il n'a pas atteint l'âge normal de la retraite selon les lois de régime de retraite;

3° il n'a pas à son crédit, 35 ans de service aux fins des régimes de retraite des fonctionnaires (RRF) ou des enseignants (RRE);

4° le nombre d'années de service aux fins du régime de retraite du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et de l'âge ne totalisent pas 90;

5° il a complété trois (3) années de service continu à titre de directeur général ou de cadre du collège.

48. Le directeur général qui se prévaut de l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues aux sections III, IV et V du présent chapitre a droit aux dispositions suivantes:

1° il peut retenir les services d'un bureau spécialisé de placement conformément aux modalités établies par le collège;

2° à compter de la date où il a un emploi, il reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre le traitement qu'il recevait à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat et le traitement qu'il reçoit chez son nouvel employeur.

Le droit à ce montant forfaitaire cesse deux ans après la date d'expiration ou de résiliation de son mandat.

3° à sa demande, le directeur général est informé des postes de cadre disponibles dans le réseau collégial public, pendant une période de deux ans.

SECTION II PRÉRETRAITE

49. La préretraite est un congé avec traitement d'une durée maximale d'une année.

Toutefois, ce congé peut être d'une durée plus longue lorsque le directeur général a à son crédit une caisse de congés de maladie utilisable à cette fin. Le nombre de jours de congé additionnels est calculé selon le chapitre X.

Pendant sa préretraite, il reçoit le traitement auquel il avait droit à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat. Durant cette période, les régimes d'assurances collectives s'appliquent comme s'il était cadre excédentaire.

50. Le directeur général qui veut prendre un congé de préretraite doit faire une demande par écrit à cet

effet et être admissible à la retraite à la date d'expiration du congé.

51. Le directeur général est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé et il doit prendre sa retraite à cette date.

SECTION III INDEMNITÉ DE DÉPART

52. L'indemnité de départ est égale à deux mois de traitement par année de service continu au collège à titre de directeur général, à titre de directeur des services pédagogiques et, dans un collège régional, de directeur de campus et de directeur adjoint à l'enseignement du campus.

Le bénéficiaire qui a déjà reçu une indemnité de départ dans les secteurs public, parapublic et péripublic ne peut toutefois recevoir que l'excédent entre le montant de l'indemnité déjà reçue et le montant de la nouvelle indemnité calculé selon le dernier traitement annuel. Une fois calculé, cet excédent est par la suite converti en terme de mois d'indemnité sur la base du dernier traitement annuel.

53. Cette indemnité ne peut être supérieure à douze mois ni inférieure à trois mois de traitement.

Les trois premiers mois d'indemnité sont versés au départ du bénéficiaire. À compter du quatrième mois, le bénéficiaire a droit au versement d'un mois d'indemnité par mois jusqu'à épuisement des mois d'indemnité à son crédit.

Toutefois, le versement de l'indemnité cesse dès que le bénéficiaire a un emploi.

54. L'acceptation d'une telle indemnité équivaut à une démission.

SECTION IV CONGÉ AVEC TRAITEMENT

55. Le directeur général qui a droit à une indemnité de départ peut, à son choix, remplacer cette indemnité par un congé avec traitement.

56. La durée de ce congé est égale au nombre de mois obtenus par l'application des articles 52 et 53.

57. Le directeur général est réputé avoir démissionné à la date d'expiration de son congé.

58. Durant ce congé, les régimes d'assurances collectives à l'exclusion de l'assurance-salaire s'appliquent comme s'il était cadre excédentaire. En outre, la durée

de ce congé compte aux fins d'application du régime de retraite.

SECTION V CONSEILLER CADRE

59. Le directeur général qui a complété, à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat, entre six et huit années de service selon l'article 52, a droit d'être désigné conseiller cadre pour une période d'une année.

60. Le directeur général qui a complété, à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat, plus de huit années de service selon l'article 52, a droit d'être désigné conseiller cadre pour une période de deux ans.

61. Tant qu'il est désigné conseiller cadre, il exécute les fonctions qui lui sont demandées par le collège et il reçoit le traitement auquel il avait droit à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat.

62. À la date où il cesse d'être désigné conseiller cadre, il reçoit la différence, le cas échéant, entre l'indemnité de départ à laquelle il aurait eu droit à la date d'expiration ou de résiliation de son mandat et le traitement qu'il a reçu à titre de conseiller cadre. Le conseiller cadre est réputé avoir démissionné à cette date.

CHAPITRE VI DÉMISSION

63. Le directeur général peut en tout temps, avec un avis écrit d'au moins 60 jours précédant la date effective de son départ, démissionner du collège. Il a alors droit à l'une ou l'autre des mesures de fin d'emploi prévues au chapitre V du présent règlement.

CHAPITRE VII VACANCES

64. Le régime de vacances annuelles du directeur général est établi par le collège, après consultation du directeur général.

CHAPITRE VIII RÉGIME D'ASSURANCES COLLECTIVES

65. Les régimes d'assurance suivants s'appliquent au directeur général et au conseiller cadre:

1^o les régimes pour lesquels aucune contribution n'est exigée:

a) un régime d'assurance-salaire de courte durée, tel qu'établi aux articles 69 à 82;

b) un régime d'assurance-vie uniforme tel qu'établi à l'article 83.

2° des régimes complémentaires obligatoires comprenant:

- a) un régime d'assurance-vie de base;
- b) un régime d'assurance accident-maladie;
- c) un régime d'assurance-salaire de longue durée;
- d) un régime de rentes de survivants;

3° un régime complémentaire facultatif d'assurance-vie additionnelle.

66. Sous réserve des règles d'admissibilité aux différents régimes d'assurances collectives, la participation aux régimes prévus au paragraphe 2° de l'article 65 est obligatoire.

Cependant, l'admissibilité à ces régimes est reconnue au terme d'un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en fonction dans un emploi visé par le présent règlement dans le cas des personnes qui, dans les 30 jours précédant cette date, n'étaient pas à l'emploi d'un organisme dans lequel une ou plusieurs personnes étaient assujetties par décret au présent régime.

Dans tous les autres cas, l'admissibilité est effective à compter de la date d'entrée en fonction.

67. Le taux de la contribution d'une personne aux régimes assurés prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 65 est fixé par le comité paritaire décisionnel pour les régimes d'assurance des cadres et s'applique au salaire annuel de la personne, tel que déterminé selon l'article 76.

Malgré le premier alinéa, la contribution aux régimes prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 65 dans le cas d'une personne qui obtient un congé sans traitement à temps partiel sur une base hebdomadaire est établie comme suit:

1° pour la période du temps travaillé, les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent;

2° pour la période du congé sans traitement, le taux de la contribution de la personne comprend le taux correspondant au coût total de la prime pour les régimes assurés prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 65.

68. Sous réserve de l'article 82, ou du délai prévu dans le régime d'assurance-vie de base ou additionnelle, la participation d'une personne à ce régime se termine à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle la personne cesse d'occuper un emploi visé au présent règlement;

2° la date de sa mise à la retraite, sous réserve des dispositions au régime concernant le personnel retraité.

SECTION I

RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-SALAIRE

69. Le régime de base d'assurance-salaire s'applique durant les 104 premières semaines d'invalidité.

70. Pendant les 3 premières semaines d'invalidité, le directeur général continue de recevoir son traitement comme s'il était en fonction.

71. La prestation d'assurance-salaire payable pendant la période s'étendant de la 4^e semaine d'invalidité à la 104^e semaine d'invalidité est égale à 80 % du salaire du directeur général au prorata du temps travaillé.

72. Lorsque le collège l'autorise, le directeur général qui reçoit des prestations d'assurance-salaire peut, à titre de période de réadaptation, accomplir des fonctions reliées au poste qu'il occupait avant le début de son invalidité.

Cette période de réadaptation ne peut débuter avant la 13^e semaine d'invalidité. Elle ne peut excéder 3 mois consécutifs et ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de 104 semaines de prestations pour une même invalidité.

Au cours de cette période de réadaptation, le bénéficiaire reçoit le salaire brut pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période.

73. L'invalidité est un état d'incapacité, qui résulte d'une maladie, d'un accident ou de complications graves d'une grossesse, qui nécessite des soins médicaux et qui rend la personne totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le collège.

L'invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par la personne, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les Forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité. Cependant, dans le cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle la personne

reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité.

74. Une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à temps plein, à moins que la personne n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

75. Le directeur général incapable de remplir la tâche par suite d'un accident de travail subi alors qu'il était au service du collège reçoit, pour la période de la 1^{re} semaine à la 104^e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, son traitement comme s'il était en fonction.

Dans ce cas, le directeur général reçoit un montant égal à la différence entre son traitement net et l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents de travail. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net du directeur général s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime d'assurance-chômage et au régime d'assurance collective.

76. Le salaire de la personne pour la période de la 1^{re} à la 104^e semaine d'invalidité comprend:

1° son traitement;

2° le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles concernant l'annualité, le cas échéant;

3° le montant forfaitaire qui résulte de l'application de la section II du chapitre III du présent règlement, le cas échéant;

4° l'allocation de rétention selon les conditions applicables pour l'octroi de cette allocation prévue aux articles 24 et 25 du présent règlement, le cas échéant.

77. Une personne invalide continue de participer au régime de retraite et au régime d'assurance collectives. À compter de la 4^e semaine d'invalidité, la personne est exonérée du paiement des cotisations à ces régimes.

78. Les prestations versées par l'application des articles 70 et 71 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des

prestations de base payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui résultent de l'indexation.

79. Une personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai le collège.

80. Le versement des prestations d'assurance-salaire est effectué directement par le collège mais subordonné à la présentation de pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 81.

81. En tout temps, le collège peut exiger de la personne absente pour cause d'invalidité un certificat médical qui atteste la nature et la durée de l'invalidité.

À son retour au travail, le collège peut exiger de la personne qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Si dans ce cas, l'avis du médecin choisi par le collège est contraire à celui du médecin consulté par la personne, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

82. Les dispositions relatives au régime de base d'assurance-salaire ne s'appliquent pas à une personne qui est en congé de préretraite.

SECTION II RÉGIME D'ASSURANCE-VIE UNIFORME

83. Une personne à temps complet ou une personne à temps partiel, dont l'équivalent temps complet est égal ou supérieur à 75 %, bénéficie d'une prestation de décès d'un montant de 6 400,00 \$.

Une personne à temps partiel dont l'équivalent temps complet se situe entre 25 % et 75 % bénéficie d'une prestation de décès d'un montant de 3 200,00 \$.

CHAPITRE IX DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

84. Le présent chapitre ne peut avoir pour effet de conférer à une personne un avantage monétaire ou non monétaire dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

85. Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou à titre de paiement durant une

période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit pas d'avantage.

SECTION II

CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

86. Le congé de maternité est d'une durée maximale de vingt semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

87. Une personne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

88. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, une personne peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

89. Une personne dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

90. Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant réintègre la résidence familiale.

91. Une personne en congé de maternité qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée admissible à des prestations de maternité, en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit l'indemnité prévue aux articles 93 à 102 pour la durée de son congé.

92. Une personne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, une personne à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 93 à 102 durant une période de dix semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix semaines entre la cinquantième et la trentième semaine précédant celle prévue pour son accouchement;

2° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

93. L'indemnité qui est versée, lors d'un congé de maternité, comprend le traitement et les montants forfaitaires reliés à l'annualité, s'il y a lieu, déduction faite des montants suivants:

1° 7 % de cette somme pour la personne exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage ou 5 % de cette somme pour une personne qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite;

2° les prestations d'assurance-chômage qu'une personne reçoit ou pourrait recevoir;

3° l'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'oeuvre du Québec.

94. L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

95. Dans le cas où le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage d'une personne est réduit par Emploi et Immigration Canada, l'indemnité est calculée, le cas échéant, sans tenir compte d'une telle réduction par Emploi et Immigration Canada comme si la personne concernée avait reçu des prestations d'assurance-chômage au cours de ces semaines.

96. Le collège ne rembourse pas à une personne les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada en vertu du régime d'assurance-chômage, lorsque le revenu d'une personne excède une fois et demie le maximum assurable.

97. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle une personne est rémunérée.

98. Le collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à une personne en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage découlant du traitement gagné auprès d'un autre employeur.

99. Malgré l'article 98, le collège effectue cette compensation si la personne démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

100. L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 99 doit, à la demande de la personne, lui produire cette lettre.

101. Le total des montants reçus par une personne durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement versé par son employeur, ou le cas échéant, par ses employeurs.

102. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collège dans les deux semaines qui suivent le début du congé. L'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne admissible au régime d'assurance-chômage, que quinze jours après l'obtention par le collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Emploi et Immigration Canada au collège au moyen d'un relevé mécanographique.

103. Le congé de paternité, pour une personne dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables payés.

104. Le congé lors de l'adoption légale d'un enfant, pourvu que le conjoint de la personne, employé des secteurs public ou parapublic, n'en bénéficie pas également, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives et une personne reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

105. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la personne qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévu à l'article 104, est d'une durée maximale de deux jours ouvrables payés.

106. Une personne bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

107. Une personne qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collège, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 106.

108. Le congé pour adoption prévu à l'article 104 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si la personne en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

109. Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, une personne bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

110. Durant un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, un congé de maternité ou pour adoption, une personne continue d'accumuler des vacances, de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi, reçoit l'allocation de rétention si elle y a droit et continue de participer au régime d'assurances collectives, à l'exception des prestations d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas du congé sans traitement, le régime d'assurances collectives, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, continue à s'appliquer à la condition que la personne en fasse la demande au début du congé et qu'elle verse la totalité des primes.

111. Malgré l'article 110, lorsqu'une personne reçoit une allocation de rétention, le total des montants reçus en prestations d'assurance-chômage, en indemnité et en allocation de rétention ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement, les montants forfaitaires reliés à l'annualité, le cas échéant, et l'allocation de rétention.

112. Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collège et la personne.

113. Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la personne reprend le poste qu'elle aurait occupé si elle avait été au travail sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV du présent règlement.

SECTION III CONGÉ EN PROLONGATION D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU POUR ADOPTION

114. Le congé sans traitement, en prolongation des congés de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de deux ans.

115. Une personne qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collège sur les modalités de ces congés ou de son retour éventuel au collège, sous réserve de l'application des dispositions du chapitre IV.

CHAPITRE X**LES CAISSES DE CONGÉS DE MALADIE****SECTION I****ÉTABLISSEMENT ET CERTIFICATION DES CAISSES**

116. Le régime d'assurances collectives a mis fin, le 1^{er} janvier 1974, à l'accumulation de jours de congé monnayables ou non monnayables dans la caisse de congés de maladie du personnel.

117. Le directeur général, entré en fonction après le 1^{er} janvier 1974 à ce titre, conserve le crédit de ses congés de maladies accumulés au collège ou dans un collège auquel il a succédé.

SECTION II**REMBOURSEMENT DES JOURS MONNAYABLES**

118. Les personnes qui ont à leur crédit une caisse de congés de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de ces jours.

119. Pour les personnes en fonction comme directeur général le 1^{er} janvier 1974, les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles établies par le collège, par résolution ou règlement adopté avant le 25 janvier 1972. Pour les directeurs généraux entrés en fonction à ce titre après le 1^{er} janvier 1974, le remboursement se fait selon les conditions et les modalités applicables au moment où ces jours ont été crédités.

120. Lorsque la résolution ou le règlement du collège prévoit que le pourcentage de monnayabilité des jours de congés de maladie est fonction du nombre d'années de service, les années après le 1^{er} janvier 1974 servent aussi au calcul de ce pourcentage.

SECTION III**UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS DE MALADIE**

121. Les jours de congés de maladie monnayables et non monnayables, au crédit d'une personne, peuvent être utilisés aux fins suivantes:

1° acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures tel que prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite;

2° prendre une préretraite;

3° pour tout motif d'utilisation, tel qu'arrêté par règlement ou résolution du collège avant le 25 janvier 1972;

4° pour tout congé relatif aux droits parentaux pour la période pendant laquelle la personne obtient un congé sans traitement;

5° comme jours additionnels de vacances, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, lorsque la personne a complété trente (30) années de service à l'emploi du collège, ou lorsqu'elle a au moins 60 ans d'âge.

122. Dans les cas prévus aux paragraphes 4° et 5° de l'article 121, les jours de congés de maladie monnayables doivent être utilisés en premier lieu.

123. La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

124. La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

125. Sauf disposition contraire, lors d'une réaffectation dans un poste d'une autre catégorie de personnel, les conditions et les modalités d'utilisation ou de remboursement des congés de maladie sont celles prévues par les règles applicables pour cette catégorie de personnel.

CHAPITRE XI**COMITÉS DE RECOURS**

126. Lorsqu'il y a une mésentente, un comité de recours est constitué.

Ce comité est composé d'un représentant désigné par le directeur général, d'un représentant désigné par le collège et d'un troisième membre qui fait office de président.

127. Les représentants désignés choisissent le président ou à défaut d'entente, le premier président des tribunaux d'arbitrage du secteur de l'éducation agit comme président ou le désigne.

128. Toute mésentente est soumise au moyen d'un avis écrit transmis au ministère avec copie au collège.

129. Aucune mésentente ne peut être soumise relativement à la décision du collège de ne pas désigner le directeur général à titre de cadre excédentaire ou de ne pas le réaffecter dans un poste disponible.

De plus, les motifs au soutien d'un non-renouvellement ou d'une résiliation du mandat ne peuvent constituer une mésentente.

130. Le comité procède à son enquête en la manière qu'il juge appropriée et transmet sa recommandation au collège dans les meilleurs délais.

131. Dans le cas où une mésentente est soumise relativement au congédiement du directeur général, le comité ne peut recommander sa réintégration à titre de directeur général.

132. Les frais et honoraires du président sont à la charge du ministère.

ANNEXE I

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

Du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987 et du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988

	Classe I Moins de 2 000	Classe II 2 000 à 3 999	Classe III 4 000 et plus
1986-1987			
Maximum	68 001	70 043	72 143
Minimum	53 015	54 603	56 244
1987-1988			
Maximum	70 381	72 495	74 688
Minimum	54 871	56 514	58 213

ANNEXE II

SECTION I

RÉVISION DU TRAITEMENT

ANNÉES 1986-1987 et 1987-1988

1. Les taux minimal et maximal de chacune des échelles de traitements en vigueur le 30 juin précédent sont augmentés de 3,5 % le 1^{er} juillet de l'année visée. Ces échelles sont prévues à l'annexe I.

2. L'annualité est l'augmentation du traitement accordée à un directeur général en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

3. Le pourcentage de l'annualité accordé à un directeur général le 1^{er} juillet de l'année visée est établi selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

1° le traitement du directeur général est égal, au 30 juin précédent, au taux maximal de l'échelle alors applicable;

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

133. Le présent Règlement remplace le « Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1207-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.

134. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

dans ce cas, son traitement est augmenté de 3,5 %;

2° le traitement du directeur général est inférieur, au 30 juin précédent, au taux maximal de l'échelle alors applicable;

dans ce cas, son traitement est augmenté d'un pourcentage pouvant lui permettre d'atteindre le taux maximal de l'échelle en vigueur le 1^{er} juillet de l'année visée; toutefois ce pourcentage ne peut excéder 7,5 %.

4. Malgré l'article 3, le traitement du directeur général à l'emploi du collège à ce titre depuis moins de 4 mois, est augmenté de 3,5 %.

5. Lorsque le directeur général est en période d'invalidité le 1^{er} juillet de l'année visée et que cette invalidité dure depuis 2 ans et moins, l'annualité est déterminée selon l'une ou l'autre des dispositions suivantes:

1° le total de ses absences pour invalidité, au cours de l'année précédente, est inférieur à 6 mois;

dans ce cas, l'article 3 de la présente section s'applique;

2° le total de ses absences pour invalidité, au cours de l'année précédente, est supérieur à 6 mois;

dans ce cas, son traitement est augmenté de 3,5%.

6. Le collège n'est pas tenu de verser toute l'annuité à un directeur général dont le rendement est jugé insatisfaisant.

SECTION II

ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTIVITÉ

7. Sous réserve de l'article 11, le collège dispose d'une masse monétaire constituée de 2,0 % du traitement du directeur général au 30 juin précédant l'année visée, devant servir à l'encouragement de la productivité.

8. Cette masse peut être utilisée selon les formules suivantes:

a) au versement d'un montant forfaitaire afin de souligner l'apport exceptionnel du directeur général dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes signifiées au préalable;

b) au financement d'activités visant l'amélioration de sa productivité (cours de perfectionnement, participation à des colloques, stages, bourses d'étude, aide professionnelle conseil, expérimentation...).

9. Toute somme non utilisée est transférée à l'année suivante pour servir aux mêmes fins.

10. Le collège doit faire au ministre un rapport explicite sur l'utilisation faite ou décidée de la masse monétaire dégagée à titre d'encouragement à la productivité pour l'année 1986-1987, et pour l'année 1987-1988 le cas échéant.

11. La masse monétaire pour l'année 1987-1988 ne sera disponible que si le collège a démontré que ses programmes et modalités de distribution appliqués en 1986-1987 permettent d'atteindre les objectifs fixés.

A.M., 1987

Arrêté ministériel numéro 2-87 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science

CONCERNANT le Règlement sur des conditions de travail des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le ministre peut, par règlement, déterminer des conditions de travail, la classification, la rémunération, les recours et droits d'appel des membres du personnel qui ne sont pas membres d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c. C-27);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1986, c. 77), les règlements édictés par le gouvernement à l'annexe I de la loi sont réputés avoir été adoptés par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel » est mentionné à l'annexe I de la Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (1986, c. 77);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est d'avis qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science remplace le « Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel » édicté par le décret 1452-84 du 20 juin 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1052-85 du 5 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1985, et de nouveau modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le

décret 1208-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.

Québec, le 25 septembre 1987

*Le ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Science,*

CLAUDE RYAN

Règlement sur des conditions de travail des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.1)

PARTIE I

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « collège »: un collège institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)

2° « ministre »: le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science.

3° « personne ou personnel »: le personnel de cadre et de gérance des collèges;

4° « organisme du secteur de l'éducation »: une commission scolaire, une commission scolaire régionale ou un collège d'enseignement général et professionnel;

5° « association »: l'association des cadres des collèges du Québec;

6° « pavillon »: regroupement de locaux d'enseignement et de services, mais sans unité administrative distincte du campus ou du collège;

7° « campus »: désigne en premier lieu l'emplacement physique où se situent des locaux d'enseignement et de services (v.g. résidences, centre sportif), désigne

en second lieu le regroupement d'unités d'enseignement et de services avec administration identifiée à celle du collège ou relevant de lui.

8° « administrateurs »: les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints, le personnel de cadre et de gérance des organismes du secteur de l'éducation.

9° « ministère »: le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science;

2. Aux fins du présent règlement, est constitué le Comité d'échange et de consultation (C.E.C.) par lequel l'Association participe avec les représentants de la Fédération des cégeps et du ministère, au niveau national, à l'élaboration et à la modification des conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance. Ce comité participe, en outre, à l'interprétation de ces conditions d'emploi et à l'étude de certaines modalités d'application. Ce comité établit ses règles de fonctionnement.

3. À moins de dispositions expresses au contraire, ce règlement s'applique à tout le personnel de cadre et de gérance des collèges.

CHAPITRE I

RÈGLES DÉTERMINANT LES EFFECTIFS

4. CHAMP D'APPLICATION

1° Ce chapitre comprend les règles administratives, générales et particulières, concernant la détermination des effectifs en personnel hors cadre, en personnel de cadre et en personnel de gérance des collèges;

2° Ces règles d'appliquent aux collèges classifiés selon les trois (3) catégories suivantes:

a) catégorie 1: collège à campus unique, avec ou sans pavillon; collège avec un seul campus et siège social.

b) catégorie 2: collège à campus multiples, le siège social du collège est situé au campus principal. Le ou les autres campus en relèvent.

c) catégorie 3: collège régional régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel; collège ayant siège social et un ou plusieurs campus qui en relèvent.

RÈGLES GÉNÉRALES

5. Les règles administratives indiquent, pour les groupes de hors-cadres et de cadres, le nombre maximal de postes pour chaque catégorie de collèges. Ce nombre ne comprend pas les conseillers en gestion de personnel.

6. Dans le cas de cumul de fonctions, la classification du cadre se fait selon les règles de classement prévues à la section I du chapitre III de ce règlement.

7. La dimension de chaque collège est établie selon la clientèle totale définie conformément aux dispositions décrites à la section I du chapitre III de ce règlement.

8. Le nombre maximal de postes en personnel hors-cadre et de cadre pour les collèges à campus unique (catégorie 1) est le suivant:

1° pour les collèges de 1 000 à 5 499 étudiants:
Hors-cadre et cadres

EFFECTIFS	CLIENTÈLE									
	1	1	2	2	3	3	4	4	5	
	0	5	0	5	0	5	0	5	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	à	à	à	à	à	à	à	à	à	
	1	1	2	2	3	3	4	4	5	
	4	9	4	9	4	9	4	9	4	
	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
	9	9	9	9	9	9	9	9	9	
Nombre maximal de postes autorisé pour les niveaux 0, 1 et 2	9	10	11	12	13	14	15	16	17	

2° les collèges comptant moins de 1 000 étudiants et ceux comptant 5 500 étudiants et plus font l'objet d'une analyse et d'une autorisation préalable du ministre pour l'allocation du nombre de postes en personnel hors-cadre et de cadre.

9. Compte tenu de situations particulières et exceptionnelles le ministre peut autoriser, après étude de la demande du collège, un poste de cadre additionnel au nombre de postes permis par les règles administratives du tableau de l'article 8.

10. Le nombre maximal de postes en personnel hors-cadre et de cadre, pour les collèges à campus multiples (catégorie 2) est identique à celui des collèges à campus unique, sauf si, après étude du dossier par le ministre, il est démontré qu'il est nécessaire d'augmenter ce nombre.

11. Le nombre maximal de postes hors-cadre et de cadres pour les collèges régionaux (catégorie 3) est déterminé par le ministre.

12. Le collège établit les règles qui détermineront ses effectifs de gérants et de conseillers en gestion de personnel.

13. Si la clientèle totale au 20 septembre est inférieure à la clientèle minimale de la classe servant à déterminer le nombre maximal de postes de cadres pour l'année en cours, le collège dispose d'un délai maximal d'une année pour procéder à une réorganisation administrative et à un rajustement de ses effectifs.

14. Le ministre peut reconnaître un poste de cadre ou de gérance n'apparaissant pas au chapitre II de ce règlement dans le cas de situations exceptionnelles, telles que la réalisation de structures administratives expérimentales, le poste d'aide pédagogique individuelle non rempli par un cadre.

15. Le coordonnateur de l'aide pédagogique individuelle, en fonction en 1971-72, est considéré comme cadre de niveau 2 (C-2). Ce poste est inclus dans le nombre maximal de postes de cadre autorisé.

CHAPITRE II CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

SECTION I CLASSIFICATION DES EMPLOIS

16. Le système de classification des emplois de gestionnaires contient les catégories des emplois:

1° de cadres, se divisant en sous-catégories:

- a) cadres de niveau 1 et 2 de services;
- b) cadres de niveau 1 et 2 de campus;
- c) cadres fonctionnels;

2° de gérance se divisant en sous-catégories:

- a) régisseurs et adjoints administratifs;
- b) contremaîtres et agents d'administration.

17. Un corps d'emplois est une unité de rangement du système de classification dans laquelle peut être classé un ensemble d'emplois possédant des caractéristiques communes quant à la nature et à la complexité du travail et quant aux qualifications et aux habiletés requises.

18. Certains corps d'emplois comportent des subdivisions définissant des activités et des fonctions spécifiques de travail.

19. La définition de chaque emploi est une définition type servant de référence à la description des tâches du personnel dans un poste particulier.

20. Un poste peut comporter le cumul total ou partiel des attributions et responsabilités de plus d'un emploi.

21. La classification des emplois du personnel des collèges apparaît à l'annexe 1.

22. Si aucun corps d'emplois décrit dans ce chapitre ne convient au classement d'un emploi donné, l'organisme concerné soumet le cas au ministre.

Le dossier à soumettre devrait comprendre:

1° la description détaillée de l'emploi;

2° la situation de l'emploi dans la structure de l'organisme;

3° les qualifications exigées par l'organisme pour l'exercice de l'emploi.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

23. Les qualifications déterminées dans la classification des emplois constituent les exigences minimales.

24. Une personne qui exerce, le 7 décembre 1977, une fonction de cadre ou de gérance dans un collège, est considérée admissible à cette fonction ou à toute autre fonction de même niveau ou de niveau inférieur

dans un même champ d'activités, pour tous les collègues.

25. Si un collègue ne peut trouver un candidat qualifié pour un poste donné, il peut nommer un candidat qui ne possède pas la formation scolaire requise pour l'exercice d'une fonction mais possède une expérience pertinente et supérieure aux critères minimaux.

26. Un collègue peut nommer, à un poste donné, un candidat dont la formation répond aux exigences des critères d'admissibilité et dont les qualités supérieures compensent une expérience inférieure à celle prévue par les critères d'admissibilité.

27. L'équivalence prévue aux articles 25 et 26 est établie par le collègue après consultation de ses cadres et de ses gérants en vue de déterminer les modalités d'application de ces principes.

28. Les modalités d'application comprennent la formation de comités d'équivalence. Ces modalités d'application comprennent aussi la composition, le mandat, les mécanismes de convocation et le fonctionnement de ces comités.

29. Tout problème résultant de l'application des articles 24 à 29 inclusivement sera soumis à l'association de cadres concernée.

CHAPITRE III

PLANS DE CLASSIFICATION DES POSTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

30. Les plans de classification servent à la détermination de la rémunération du personnel.

31. Le ministre détermine les plans de classification des postes du personnel après concertation avec les collègues et après consultation auprès des associations concernées.

32. Les classifications sont déterminées pour chaque niveau de gestion en fonction de la nature et de la complexité des responsabilités inhérentes à chaque emploi.

33. Chaque classification comprend une ou plusieurs classes qui sont déterminées par la clientèle scolaire et par d'autres critères propres à certaines classifications.

34. L'année d'expérience correspond normalement à une année complète d'expérience continue dans un poste de cadre ou de gérance.

35. L'expérience continue se définit comme l'expérience ininterrompue dans une classification de personnel.

36. Un changement de collègue n'interrompt pas la continuité de l'expérience pour fins de rémunération.

37. La continuité de l'expérience n'est pas affectée lorsque la personne a été réaffectée hors du plan selon les mécanismes relatifs à la réorganisation scolaire et administrative.

38. La durée de l'interruption prévue aux articles 36 et 37 ne s'ajoute pas aux années d'expérience dans l'emploi.

39. La continuité de l'expérience n'est pas affectée lorsque la personne s'absente à la suite d'un congé prévu et autorisé (avec ou sans solde) par le collègue.

40. La durée de cette interruption s'ajoute ou ne s'ajoute pas aux années d'expérience continue dans l'emploi selon les ententes préalables à l'autorisation du congé.

SECTION I CLASSEMENT

41. Le classement d'un poste se fait selon la classification retenue pour ce poste dans les plans de classification de postes et selon les classes.

42. Dans le cas d'un poste comportant le cumul d'attributions et de responsabilités de plus d'un emploi se situant à un même niveau de gestion ou de gérance, la classification la plus élevée s'applique.

43. Le classement se fait en fonction de la clientèle totale du collègue.

44. La clientèle totale comprend la clientèle étudiante (clientèle des sessions régulières inscrites au 20 septembre et clientèle des sessions d'été) et la clientèle adulte.

45. La clientèle totale se calcule selon le nombre d'étudiants, traduits en équivalents temps complet, inscrits à tout programme de niveau collégial, décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial.

46. Pour les seules fins de ce chapitre, chaque six cents (600) heures de formation aux adultes de l'année scolaire précédente compte pour un étudiant à temps complet.

47. Pour les seules fins de ce chapitre, chaque cinquante (500) heures de formation aux étudiants inscrits aux sessions d'été compte pour un étudiant à temps complet.

CHANGEMENT DE CLASSE D'UN COLLÈGE

48. Le changement s'effectue au 1^{er} octobre de chaque année scolaire pour l'année en cours.

49. Les modifications aux traitements du personnel prévues à l'article 48 se font au 1^{er} octobre selon les dispositions du reclassement définies à la section III du chapitre IV de ce règlement et prennent effet le 1^{er} juillet précédent.

SECTION II

PLANS DE CLASSIFICATION

50. Les plans de classification des postes de personnel sont décrits aux tableaux 1 à 3 de l'annexe II.

51. Les cas spéciaux comprennent tout poste qui ne fait pas l'objet d'une classification dans les plans de classification ci-dessus décrits et qui fait l'objet d'une classification dans ces plans de classification pour laquelle il n'existe pas de classe dans le plan de rémunération y correspondant.

52. Tout cas spécial fait l'objet d'une analyse particulière et d'une décision appropriée du ministre transmise au collège concerné.

CHAPITRE IV

RÉMUNÉRATION

53. La rémunération prévue au présent chapitre est la seule qui peut être versée aux cadres et au personnel de gérance.

SECTION I

RÈGLES DE RÉVISION DU TRAITEMENT

54. Les règles de révision du traitement sont prévues à l'annexe III.

SECTION II

ÉCHELLE DE TRAITEMENT

55. Les échelles de traitement sont prévues à l'annexe IV.

SECTION III

RÉGIME GÉNÉRAL D'ADMINISTRATION DE TRAITEMENTS

PREMIÈRE NOMINATION

56. La première nomination consiste en l'accession de toute personne à un emploi prévu à l'annexe II de ce règlement, à l'exception d'un hors-cadre, d'un cadre ou d'un gérant.

57. Lorsque la personne visée par une première nomination à un emploi prévu à l'annexe II n'est pas à l'emploi d'un organisme du secteur de l'Éducation, son traitement est établi en tenant compte de sa formation et de son expérience compte tenu des qualifications minimales requises pour cet emploi.

58. Lorsque la personne visée par une première nomination à un emploi prévu à l'annexe II est déjà à l'emploi d'un organisme du secteur de l'Éducation, elle reçoit ce qui l'avantage le plus entre le minimum prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe d'emploi ou le traitement qui correspond à son traitement antérieur augmenté de 15 %; dans le cas d'un professionnel non enseignant visé par une première nomination à un emploi de conseiller en gestion de personnel, son traitement antérieur est augmenté de 5 %.

59. Le traitement antérieur de la personne est le traitement qu'elle reçoit ou recevrait au moment de sa première nomination pour l'emploi qu'elle occupait avant sa première nomination.

60. Le traitement déterminé par l'application des articles 57 et 58 ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitements de sa classe.

61. Lorsque l'augmentation de 15 % ou de 5 %, le cas échéant, aurait pour effet de porter le traitement de la personne au-dessus du maximum de l'échelle de traitements de sa classe d'emploi, elle reçoit, s'il y a lieu, seulement pour les 12 mois qui suivent la date de sa première nomination, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement antérieur augmenté de 10 % ou de 5 %, le cas échéant, et le maximum de l'échelle de traitements de sa classe.

PROMOTION DANS LE PLAN

62. La promotion dans le plan consiste dans la nomination du personnel dans un autre poste régi par les plans de classification de ce règlement, mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le

taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe est plus élevé que celui de son ancienne classe.

63. La personne promue reçoit, à compter de la date effective de sa promotion, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une augmentation annuelle de traitement pouvant atteindre 10 % du taux de traitement qu'elle recevait avant sa promotion, sans toutefois dépasser le taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

Toutefois, lorsque l'augmentation de 10 % a pour effet de porter le traitement de la personne au-dessus du montant maximal de sa nouvelle échelle de traitements, cette personne reçoit, pour l'année qui suit la date de sa promotion seulement, un montant forfaitaire représentant la différence entre son traitement avant sa promotion augmenté de 10 % et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements.

MUTATION

64. La mutation consiste dans la nomination d'une personne à un autre poste régi par les plans de classification de ce règlement, mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe est identique à celui de son ancienne classe.

65. La personne mutée continue de recevoir, à compter de la date effective de sa mutation, dans sa nouvelle classe, le même taux de traitement que dans son ancienne classe.

RÉTROGRADATION DANS LE PLAN

66. La rétrogradation dans le plan consiste dans la nomination d'une personne à un autre poste régi par les plans de classification de ce règlement, mais dans une classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe est moins élevé que celui de son ancienne classe.

67. La rétrogradation dans le plan est volontaire, punitive ou administrative.

RÉTROGRADATION VOLONTAIRE

68. La rétrogradation est volontaire lorsqu'elle fait suite à la demande d'une personne et qu'elle fait l'objet d'une acceptation par le collège.

69. Dans ce cas, la personne qui fait l'objet d'une rétrogradation volontaire reçoit, à compter de la date effective de sa rétrogradation, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement égale au plus petit des deux montants suivants:

1° la différence entre le taux maximal de son ancienne classe et le taux maximal de sa nouvelle classe;

2° une diminution de 10 % du taux de traitement qu'elle recevait avant sa rétrogradation, sans toutefois que son nouveau taux de traitement soit supérieur au taux maximal de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

70. Le collège peut accorder à la personne qui fait l'objet d'une rétrogradation volontaire les avantages prévus à l'article 76.

RÉTROGRADATION PUNITIVE

71. La rétrogradation est punitive lorsqu'elle résulte d'une décision prise par le collège et comporte une mesure à caractère disciplinaire.

72. Dans ce cas, l'annualité n'est pas acquise.

73. La personne ainsi rétrogradée reçoit, à compter de la date effective de sa rétrogradation, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement égale au plus petit des deux montants suivants:

1° la différence entre le taux maximal de son ancienne classe et le taux maximal de sa nouvelle classe;

2° une diminution de 10 % du taux de traitement qu'elle recevait avant sa rétrogradation, sans toutefois que son nouveau taux de traitement soit supérieur au taux maximal de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

RÉTROGRADATION ADMINISTRATIVE

74. La rétrogradation est administrative lorsqu'elle est le résultat d'une décision du collège.

75. La personne ainsi rétrogradée reçoit, à compter de la date effective de sa rétrogradation, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui correspond à une diminution de traitement égale au plus petit des deux montants suivants:

1° la différence entre le taux maximal de son ancienne classe, et le taux maximal de sa nouvelle classe;

2° une diminution de 10 % du taux de traitement qu'elle recevait avant sa rétrogradation, sans toutefois que son nouveau traitement soit supérieur au taux maximal de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe.

76. La personne ainsi rétrogradée bénéficie du mécanisme de rajustement de traitement décrit à la section II du chapitre V de ce règlement. De plus, en cas de commun accord, les dispositions prévues à la section I du chapitre V de ce règlement s'appliquent.

RÉAFFECTATION HORS DU PLAN

77. La réaffectation hors du plan consiste en une réaffectation dans un poste non régi par ce règlement ou par le Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel.

78. Les conditions de travail d'une personne ainsi réaffectée hors du plan sont celles prévues pour le nouveau poste auquel elle est affectée.

79. La réaffectation hors du plan est administrative lorsqu'elle est le résultat d'une décision du collège.

80. Les dispositions relatives à la relocalisation interne et à la relocalisation externe prévues à la section I du chapitre V de ce règlement, à l'exception des articles 188 et 191, s'appliquent à la personne visée par une réaffectation administrative hors du plan. De plus, en cas de commun accord les dispositions prévues à la section II du chapitre V de ce règlement s'appliquent.

81. Dans le cas d'une réaffectation volontaire hors du plan, le collège peut accorder au cadre ou au gérant ainsi réaffecté les avantages prévus à l'article 80 de ce règlement.

RECLASSEMENT

82. Le reclassement consiste dans le passage d'une personne dans une autre classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur ou inférieur à celui de son ancienne classe, mais à condition qu'elle demeure dans la même classification et le même collège.

83. La personne ainsi reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est supérieur à celui de son ancienne classe reçoit, à compter de la date effective de son reclassement, le taux de traitement prévu à l'échelle de traitements de sa nouvelle classe qui lui assure une

augmentation annuelle de traitement égale à la différence entre le taux maximal de sa nouvelle classe et le taux maximal de son ancienne classe.

84. La personne ainsi reclassée dans une nouvelle classe comportant une échelle de traitements dont le taux maximal est inférieur à celui de son ancienne classe continue de recevoir, à compter de la date effective de son reclassement dans sa nouvelle classe, le même taux de traitement que dans son ancienne classe.

85. Lorsque le traitement de la personne reclassée est supérieur aux taux de traitement maximal de sa nouvelle classe, elle reçoit le traitement prévu à sa nouvelle classe. Dans ce cas, la personne concernée bénéficie d'un montant forfaitaire égal à la différence entre son traitement et le taux maximal de sa nouvelle classe lui permettant de maintenir sa rémunération pour une période n'excédant pas un (1) an à compter de la date effective de son reclassement.

AFFECTATION TEMPORAIRE

86. L'affectation temporaire vise toute personne affectée temporairement à un poste de cadre ou de gérance en l'absence de son titulaire pour assurer la permanence et la continuité de la direction.

87. Les vacances annuelles d'une personne ne constituent pas une absence au sens de l'article 86.

88. Lorsqu'il y a lieu de procéder à une affectation temporaire, la personne ainsi affectée temporairement reçoit, à compter de la date effective de son affectation et pour la durée de son affectation, un supplément de traitement déterminé conformément aux dispositions des articles 89 à 91 inclusivement.

89. La différence entre le taux annuel de traitement prévu par l'application de l'article 90 et le taux de traitement de cette personne dans son ancienne échelle de traitements constitue le supplément annuel de traitement.

90. Le traitement prévu dans sa nouvelle classification est déterminé, pour la durée de l'affectation, selon les dispositions de cette section comme si l'affectation était permanente.

91. Le supplément effectif de traitement est établi proportionnellement à la durée de l'affectation temporaire.

NOMINATION PROVISOIRE

92. Pour les fins des articles 93 à 95 inclusivement de ce règlement, la nomination provisoire se définit comme suit:

1° les termes de la nomination sont établis, au préalable, lors de la nomination provisoire;

2° au terme, la nomination se termine automatiquement, sans autre avis;

3° pour demeurer en vigueur, une telle nomination doit se renouveler explicitement au terme de la nomination et au moins à chaque année;

4° la durée totale de la nomination provisoire d'une personne ne doit pas excéder vingt-quatre (24) mois.

93. Les articles 92 à 95 inclusivement de ce règlement ne s'appliquent pas aux personnes qui exercent actuellement une fonction de cadre ou de gérance, visée par ce règlement, à moins que ces personnes ne fassent déjà l'objet d'une telle nomination provisoire.

94. Le collège utilise les dispositions de la nomination provisoire chaque fois qu'il prévoit qu'un poste à combler cessera d'exister dans une période limitée.

95. Dans le cas où il est nécessaire de procéder à une nomination provisoire, la personne ainsi nommée reçoit, à compter de la date de sa nomination et pour la durée de sa nomination, un supplément de traitement déterminé tout comme pour l'affectation temporaire.

AFFECTATION ADMINISTRATIVE

96. L'affectation administrative consiste dans une nomination, à titre provisoire d'une personne à un poste comportant une échelle de traitements inférieure, résultant d'une décision prise par le collège en vue de l'implantation et de l'application d'une politique de gestion exigeant la compétence de cette personne. La personne ainsi affectée à un nouveau poste dans le plan continue de recevoir, à compter de la date effective de son affectation administrative dans son ancienne classe, le même taux de traitement.

SECTION IV

ALLOCATION DE RÉTENTION ET PRIMES

§1. Allocation de rétention

97. La personne qui exerce ses fonctions au Collège de Sept-îles, a droit, pour chaque année, à une allocation de rétention, équivalant à 8 % de son traitement.

§2. Prime de soir et de nuit et prime de fin de semaine

98. Lorsque la moitié ou plus de l'horaire régulier de travail est comprise entre 18 h et 07 h, le gérant reçoit, pour chaque heure effectivement travaillée, la prime de soir et de nuit prévue à l'annexe V.

99. Lorsque l'horaire régulier d'un gérant nécessite sa présence au travail une deuxième fin de semaine consécutive, il reçoit, pour chaque heure effectivement travaillée lors des deuxièmes samedi ou dimanche, la prime de fin de semaine prévue à l'annexe V.

SECTION V

AVANTAGES SOCIAUX

§1. Régime d'assurances collectives

100. Les personnes sont protégées par les régimes d'assurances suivants:

1° régimes couvrant l'ensemble des cadres et gérants

a) un régime d'assurance-salaire de courte durée, tel qu'établi aux articles 104 à 115;

b) un régime d'assurance-vie uniforme tel qu'établi à l'article 116;

2° régimes complémentaires obligatoires comprenant:

a) un régime d'assurance-vie de base;

b) un régime d'assurance accident-maladie;

c) un régime d'assurance-salaire de longue durée;

d) un régime de rentes de survivants;

3° régime complémentaire facultatif d'assurance-vie additionnelle.

101. Sous réserve des règles d'admissibilité aux différents régimes d'assurances collectives, la participation aux régimes prévus au paragraphe 2° de l'article 100 est obligatoire.

Cependant, l'admissibilité à ces régimes est reconnue au terme d'un délai d'un mois à compter de la date d'entrée en fonction dans un emploi visé par le présent règlement dans le cas des personnes qui, dans les 30 jours précédant cette date, n'étaient pas à l'emploi d'un organisme dans lequel une ou plusieurs personnes étaient assujetties par décret au présent régime.

Dans tous les autres cas, l'admissibilité est effective à compter de la date d'entrée en fonction.

102. Le taux de la contribution d'une personne aux régimes assurés prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 100 est fixé par le comité paritaire décisionnel pour les régimes d'assurance des cadres et s'applique au salaire annuel de la personne, tel que déterminé selon l'article 108.

Malgré le premier alinéa, la contribution aux régimes prévus aux paragraphes 2° et 3° de l'article 100 dans le cas d'une personne qui obtient un congé sans traitement à temps partiel sur une base hebdomadaire est établie comme suit:

1° pour la période du temps travaillé, les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent;

2° pour la période du congé sans traitement, le taux de la contribution de la personne comprend le taux correspondant au coût total de la prime pour les garanties assurées prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 100.

103. Sous réserve de l'article 115, ou du délai prévu dans le régime d'assurance-vie de base ou additionnelle, la participation d'une personne à ce régime se termine à la première des dates suivantes:

1° la date à laquelle la personne cesse d'occuper un emploi de hors cadre, de cadre ou de gérant;

2° la date de sa mise à la retraite, sous réserve des dispositions du régime concernant le personnel retraité.

RÉGIME DE BASE D'ASSURANCE-SALAIRE

104. Le régime de base d'assurance-salaire s'applique durant les 104 premières semaines d'invalidité.

105. Pendant les 3 premières semaines d'invalidité la personne invalide continue de recevoir son traitement comme si elle était en fonction.

La prestation d'assurance-salaire payable pendant la période s'étendant de la 4^e semaine d'invalidité à la 104^e semaine d'invalidité est équivalente à 80 % du salaire de la personne au prorata du temps travaillé.

106. L'invalidité est un état d'incapacité qui résulte d'une maladie, d'un accident ou de complications graves d'une grossesse, qui nécessite des soins médicaux et qui rend la personne totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi comportant une rémunération similaire qui lui est offert par le Collège.

L'invalidité qui résulte d'une maladie ou d'une blessure qui a été causée volontairement par la personne, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de service dans les

forces armées ou de participation active à une émeute, à une insurrection, à des infractions ou à des actes criminels n'est pas reconnue comme une période d'invalidité. Cependant, dans les cas d'alcoolisme ou de toxicomanie, la période pendant laquelle la personne reçoit des traitements ou des soins médicaux en vue de sa réhabilitation est reconnue comme une période d'invalidité.

107. Une période d'invalidité est une période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de 15 jours de travail effectif à plein temps, à moins que la personne n'établisse de façon satisfaisante qu'une période subséquente est attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

108. Le salaire de la personne pour la période de la 1^{re} à la 104^e semaine d'invalidité, comprend:

1) son traitement;

2) le montant forfaitaire qui résulte de l'application des règles concernant l'annualité, le cas échéant;

3) le montant forfaitaire qui résulte de l'application du mécanisme de rajustement de traitement, dans le cas d'une rétrogradation dans le plan, pour la période pour laquelle ce montant forfaitaire est accordé, le cas échéant;

4) le montant forfaitaire qui résulte de l'application de l'article 85 relatif au reclassement, le cas échéant;

5) l'allocation de rétention selon les conditions applicables pour l'octroi de cette allocation prévue à l'article 97 du présent règlement, le cas échéant.

109. Lorsque le collège l'autorise, le cadre ou gérant qui reçoit des prestations d'assurance-salaire peut, à titre de période de réadaptation, accomplir des fonctions reliées au poste qu'il occupait avant le début de son invalidité.

Cette période de réadaptation ne peut débuter avant la 13^e semaine d'invalidité. Elle ne peut excéder 3 mois consécutifs et ne doit pas avoir pour effet de prolonger les périodes de prestations, complètes ou réduites, au-delà de 104 semaines de prestations pour une même invalidité.

Au cours de cette période de réadaptation, le bénéficiaire reçoit le salaire brut pour le travail effectué ainsi que les prestations d'assurance-salaire calculées au prorata du temps non travaillé. Il est réputé en invalidité totale pendant cette période.

110. La personne invalide continue de participer au régime de retraite et au régime d'assurances collectives.

À compter de la 4^e semaine d'invalidité, la personne est exonérée du paiement des cotisations à ces régimes.

111. Les prestations versées par l'application de l'article 105 sont réduites de toutes prestations d'invalidité payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, sans égard aux augmentations ultérieures des prestations de base payées en vertu d'une loi fédérale ou provinciale qui résultent de l'indexation.

Une personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité en vertu d'une loi fédérale ou provinciale doit en aviser sans délai le collège.

112. Le versement des prestations d'assurance-salaire est effectué directement par le collège mais subordonné à la présentation par la personne de pièces justificatives exigibles en vertu de l'article 113.

113. En tout temps, le collège peut exiger de la personne absente pour cause d'invalidité un certificat médical qui atteste la nature et la durée de l'invalidité.

À son retour au travail, le collège peut exiger d'une personne qu'elle soit soumise à un examen médical dans le but d'établir si elle est suffisamment rétablie pour reprendre son travail. Si dans ce cas, l'avis du médecin choisi par le collège est contraire à celui du médecin consulté par la personne, ces deux médecins s'entendent sur le choix d'un troisième médecin dont la décision est sans appel.

114. La personne incapable de remplir sa tâche par suite d'un accident de travail subi alors qu'elle était au service du collège reçoit, pour la période de la 1^{re} semaine à la 104^e semaine de son incapacité totale permanente ou temporaire, son traitement comme si elle était en fonction.

Dans ce cas, la personne reçoit un montant égal à la différence entre son traitement net et l'indemnité prévue par la Loi sur les accidents de travail. Ce montant est ramené à un traitement brut à partir duquel le collège effectue toutes les déductions, contributions et cotisations requises par la Loi et le présent règlement.

Aux fins du présent article, le traitement net de la personne s'entend de son traitement brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au régime des rentes du Québec, au régime d'assurance-chômage et au régime d'assurances collectives.

115. Les dispositions relatives au régime de base d'assurance-salaire ne s'appliquent pas à la personne qui est en congé de préretraite.

RÉGIME D'ASSURANCE-VIE UNIFORME

116. La personne à temps complet ou la personne à temps partiel, dont l'équivalent temps complet est égal ou supérieur à 75 %, bénéficie d'une prestation de décès d'un montant de 6 400,00 \$.

La personne à temps partiel dont l'équivalent temps complet se situe entre 25 % et 75 % bénéficie d'une prestation de décès d'un montant de 3 200,00 \$.

§2. Caisses de congés de maladie

117. Le régime d'assurances collectives décrit à la sous-section I a mis fin, le 1^{er} janvier 1974, à l'accumulation de jours de congé monnayables ou non monnayables dans la caisse de congés de maladie du personnel.

118. Le personnel de cadre et de gérance, entré en fonction après le 1^{er} janvier 1974 à un de ces titres, conserve le crédit de ses congés de maladie accumulés au collège ou dans un établissement auquel ce collège a succédé.

REMBOURSEMENT DES JOURS MONNAYABLES

119. Les personnes qui ont à leur crédit une caisse de congés de maladie monnayables conservent leur droit au remboursement de ces jours.

120. Pour les personnes en fonction comme cadre et gérant le 1^{er} janvier 1974, les conditions et les modalités du remboursement des jours monnayables sont celles établies par le collège, par résolution ou règlement adopté avant le 25 janvier 1972. Pour les cadres et gérants entrés en fonction à un de ces titres après le 1^{er} janvier 1974, le remboursement se fait selon les conditions et les modalités applicables au moment où ces jours ont été crédités.

121. Lorsque la résolution ou le règlement du collège prévoit que le pourcentage de monnayabilité des jours de congés de maladie est fonction du nombre d'années de service, les années après le 1^{er} janvier 1974 servent aussi au calcul de ce pourcentage.

UTILISATION DES JOURS DE CONGÉS DE MALADIE

122. Les jours de congés de maladie monnayables et non monnayables, au crédit d'une personne, peuvent être utilisés aux fins suivantes:

1° acquitter le coût du rachat d'années de service antérieures tel que prévu dans les dispositions relatives aux régimes de retraite;

2° prendre une préretraite;

3° pour tout motif d'utilisation, tel qu'arrêté par règlement ou résolution du collège avant le 25 janvier 1972;

4° pour tout congé relatif aux droits parentaux pour la période pendant laquelle la personne obtient un congé sans traitement;

5° comme jours additionnels de vacances, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, lorsque la personne a complété trente (30) années de service à l'emploi du collège, ou lorsqu'elle a au moins 60 ans d'âge.

123. Dans les cas prévus aux paragraphes 4° et 5° de l'article 122, les jours de congés de maladie monnayables doivent être utilisés en premier lieu.

124. La valeur en temps ou en argent des jours monnayables est établie proportionnellement au pourcentage de monnayabilité acquis au moment de l'utilisation, sans jamais être inférieure à 50 %, et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

125. La valeur en temps ou en argent des jours non monnayables est établie à 50 % du nombre de jours accumulés et ce, selon le traitement de la personne au moment de l'utilisation.

126. Sauf disposition contraire, lors d'une réaffectation dans un poste d'une autre catégorie de personnel, les conditions et les modalités d'utilisation ou de remboursement des congés de maladie sont celles prévues par les règles applicables pour cette catégorie de personnel.

SECTION VI BÉNÉFICES DE L'EMPLOI

VACANCES ANNUELLES

127. Le collège détermine les dates de vacances annuelles après consultation du personnel.

128. Les vacances annuelles du personnel sont de vingt (20) jours ouvrables ou de vingt-cinq (25) jours ouvrables si la personne possède quinze (15) années de service continu à l'emploi du collège.

129. Les vacances sont acquises à la fin de chaque année contractuelle.

130. Pour toute partie d'année d'emploi, les vacances sont calculées au prorata.

131. En cas de cessation définitive d'emploi, les personnes qui n'ont pu prendre la totalité ou une partie de leurs vacances acquises reçoivent une indemnité de vacances au prorata de la durée de l'emploi au cours de l'année contractuelle qui précède le départ.

132. Cette indemnité se calcule sur la base de 1/260^e du traitement annuel pour chaque journée de vacances non prise.

SECTION VII FRAIS DE REPRÉSENTATION

133. Le collège établit sa politique de réception ou de représentation: le collège détermine la liste des cadres qui peuvent encourir des dépenses à cette fin, et assume la responsabilité des sommes ainsi prévues.

134. Toute dépense encourue à cette fin n'est remboursée que sur présentation de pièces justificatives.

SECTION VIII DROITS PARENTAUX

§1. Dispositions générales

135. La présente section ne peut avoir pour effet de conférer à la personne un avantage monétaire ou non monétaire dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

136. Les indemnités du congé de maternité sont versées uniquement à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou à titre de paiement durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit pas d'avantage.

§2. Congé de maternité, de paternité ou pour adoption

137. Le congé de maternité pour la personne enceinte, est d'une durée maximale de vingt semaines consécutives, incluant le jour de l'accouchement.

138. La personne qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième semaine précédant la date prévue de l'accouchement bénéficie aussi d'un congé de maternité.

139. Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la personne peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

140. La personne dont l'enfant est hospitalisé dans les 15 jours de sa naissance a également ce droit.

141. Le congé ne peut être suspendu qu'une seule fois. Il est complété lorsque l'enfant réintègre la résidence familiale.

142. La personne en congé de maternité qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui est déclarée admissible à des prestations de maternité, en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit l'indemnité prévue aux articles 144 à 153 pour la durée de son congé.

143. La personne exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois, la personne à temps plein qui a accumulé vingt semaines de service avant le début de son congé de maternité reçoit l'indemnité prévue aux articles 144 à 153 durant une période de dix semaines, si elle n'est pas admissible aux prestations d'assurance-chômage pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

1° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins dix semaines entre la cinquantième et la trentième semaine précédant celle prévue pour son accouchement;

2° elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt semaines au cours de la période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

144. L'indemnité qui est versée, lors d'un congé de maternité, comprend le traitement et les montants forfaitaires reliés à l'annualité, s'il y a lieu, déduction faite des montants suivants:

1° 7 % de cette somme pour la personne exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage ou 5 % de cette somme pour la personne qui n'est pas exonérée des cotisations au régime de retraite;

2° les prestations d'assurance-chômage que la personne reçoit ou pourrait recevoir;

3° l'allocation de congé de maternité versée par les centres de main-d'œuvre du Québec.

145. L'indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage auxquelles la personne a droit sans tenir compte des montants soustraits de ces prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

146. Dans le cas où le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage de la personne est réduit par Emploi et Immigration Canada, l'indemnité est calculée, le cas échéant, sans tenir compte d'une telle réduction par Emploi et Immigration Canada

comme si la personne concernée avait reçu des prestations d'assurance-chômage au cours de ces semaines.

147. Le collège ne rembourse pas à la personne les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada en vertu du régime d'assurance-chômage, lorsque le revenu de la personne excède une fois et demie le maximum assurable.

148. Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne est rémunérée.

149. Le collège ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la personne en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage découlant du traitement gagné auprès d'un autre employeur.

150. Malgré l'article 149, le collège effectue cette compensation si la personne démontre que le traitement gagné est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la personne démontre qu'une partie seulement de ce traitement est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

151. L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'article 150 doit, à la demande de la personne, lui produire cette lettre.

152. Le total des montants reçus par la personne durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 % du traitement versé par son employeur, ou le cas échéant, par ses employeurs.

153. L'indemnité due pour les deux premières semaines est versée par le collège dans les deux semaines qui suivent le début du congé; l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne admissible au régime d'assurance-chômage, que quinze jours après l'obtention par le collège d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour l'application du présent article, sont considérés comme preuve un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par Emploi et Immigration Canada au collège au moyen d'un relevé mécanographique.

154. Le congé de paternité, pour la personne dont la conjointe accouche, est d'une durée maximale de cinq jours ouvrables payés.

155. Le congé lors de l'adoption légale d'un enfant, pourvu que le conjoint de la personne employé des secteurs public ou parapublic n'en bénéficie pas égale-

ment, est d'une durée maximale de dix semaines consécutives et la personne reçoit, pour la durée de son congé, une indemnité égale au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption.

156. Le congé, lors de l'adoption légale d'un enfant, pour la personne qui ne bénéficie pas du congé pour adoption prévu à l'article 155, est d'une durée maximale de deux jours ouvrables payés.

157. La personne bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de 10 semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant.

158. La personne qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au collège, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de 10 semaines, conformément à l'article 157.

159. Le congé pour adoption prévu à l'article 155 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de 10 semaines et si la personne en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

160. Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la personne bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

161. Durant un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, un congé de maternité ou pour adoption, la personne continue d'accumuler des vacances, de l'expérience et du service continu pour les fins de l'application des dispositions relatives à la stabilité d'emploi, reçoit l'allocation de rétention si elle y a droit et continue de participer au régime d'assurances collectives, à l'exception des prestations d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas du congé sans traitement, le régime d'assurance collective, à l'exception des prestations d'assurance-salaire, continue à s'appliquer à la condition que la personne en fasse la demande au début du congé et qu'elle verse la totalité des primes.

162. Malgré l'article 161, lorsque la personne reçoit une allocation de rétention, le total des montants reçus en prestations d'assurance-chômage, en indemnité et en allocation de rétention ne peut excéder 95 % de la somme constituée par son traitement, les montants

forfaitaires reliés à l'annualité, le cas échéant, et l'allocation de rétention.

163. Les modalités du congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, du congé de maternité, du congé de paternité et du congé pour adoption sont convenues au préalable entre le collège et la personne.

164. Au retour d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé sans traitement en vue de l'adoption d'un enfant, la personne reprend le poste qu'elle aurait occupé si elle avait été au travail sous réserve de l'application des dispositions du chapitre V du présent règlement.

§3. Congé en prolongation d'un congé de maternité, de paternité ou pour adoption

165. Le congé sans traitement, en prolongation des congés de maternité, de paternité ou pour adoption, est d'une durée maximale de deux ans.

166. La personne qui s'absente sans traitement pour prolonger un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé pour adoption doit s'entendre au préalable avec le collège sur les modalités de ces congés ou de son retour éventuel à son poste ou à un autre poste visé par les plans de classification prévus par ce règlement.

PARTIE II **POLITIQUE DE STABILITÉ D'EMPLOI**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

167. Dans cette partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « réorganisation scolaire ou administrative »: une réorganisation résultant:

a) de l'application d'une loi, d'un règlement du ministre ou de l'application d'une politique administrative approuvée par le ministre;

b) d'une diminution de la population étudiante;

c) d'un commun accord entre le collège et le personnel;

2° « engagement »: l'établissement d'un lien d'emploi entre la personne et le collège;

3° « nomination »: le mandat confié par le collège à la personne;

4° « non-renouvellement »: la rupture du lien d'emploi d'une personne par le collège au terme de son engagement lorsque le terme est défini;

5° « résiliation d'engagement »: la rupture du lien d'emploi par la personne elle-même ou par le collège en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini.

6° « congédiement »: la rupture du lien d'emploi par le collège pour cause en tout temps.

168. Le collège engage et nomme son personnel par résolution et par contrat écrit.

169. Si le collège décide de ne pas renouveler ou de résilier la nomination d'une personne, cette dernière conserve son lien d'emploi et les dispositions concernant la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan s'appliquent.

170. La personne qui est congédiée, non rengagée ou dont l'engagement est résilié par le collège, peut se prévaloir des dispositions concernant le recours spécifique prévu à la section III du chapitre VI de ce règlement.

CHAPITRE V MÉCANISMES CONCERNANT LA STABILITÉ D'EMPLOI

171. Champ d'application:

1° Ce chapitre s'applique au personnel qui a complété deux années de service à l'emploi du collège;

2° malgré le paragraphe 1°, ce chapitre s'applique également au personnel de moins de deux années de service qui est relocalisé en vertu des dispositions de la relocalisation externes prévues au présent chapitre;

3° ce chapitre ne s'applique pas aux personnes qui font l'objet d'une affectation temporaire ou d'une nomination provisoire.

172. Ce chapitre a pour but d'assurer la stabilité d'emploi, la mobilité de même qu'un meilleur équilibre entre les ressources disponibles et les postes, compte tenu des qualifications, habiletés et aptitudes du personnel, la sécurité d'emploi sectorielle et le traitement selon la fonction occupée.

SECTION I MÉCANISMES CONCERNANT LA RÉAFFECTATION DANS LE CAS DE SURPLUS DE PERSONNEL À LA SUITE D'UNE RÉORGANISATION SCOLAIRE OU ADMINISTRATIVE ET DANS LE CAS D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LE COLLÈGE ET LE PERSONNEL

DÉLAI D'AJUSTEMENT

173. Dans le cas d'une diminution de la clientèle, le collège qui voit diminuer le nombre de postes de cadre et de gérants, selon les règles d'effectifs, établi pour l'année scolaire précédente, dispose d'un délai maximal d'un (1) an pour procéder au rajustement de ses effectifs en personnel de cadre et de gérance.

MISE EN DISPONIBILITÉ

174. Lorsqu'il y a lieu de procéder à la réaffectation de personnel par suite de surplus, le collège avise le comité local de l'association et consulte cette dernière sur les moyens à appliquer pour procéder au rajustement de ses effectifs avant de procéder à la mise en disponibilité.

175. Le collège tient compte des possibilités de mises à la retraite, de perfectionnement, de mutation ou des autres mouvements visant le rajustement des effectifs.

176. Le collège procède, s'il y a lieu, à la mise en disponibilité du personnel en surplus par suite d'une réorganisation scolaire ou administrative ou par suite d'un commun accord.

177. Dans ce cas, le collège détermine la liste du personnel à maintenir en poste et à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par le collège après avoir consulté le comité local de l'association.

178. Un membre du personnel peut être substitué à un membre qui est sur la liste des personnels à mettre en disponibilité à condition que le collège accepte une telle substitution.

179. Le collège avise la personne mise en disponibilité au moins deux (2) mois avant sa réaffectation.

180. Le collège transmet au Bureau de placement le nom de la personne mise en disponibilité. Si la personne mise en disponibilité devient excédentaire au sens de cette section dans son collège, elle est soumise aux dispositions de la relocalisation externe décrites aux articles 192 à 204 inclusivement.

181. La personne mise en disponibilité peut choisir une des possibilités suivantes:

1° être relocalisée (au collège ou dans un autre organisme);

2° recevoir une indemnité de séparation;

3° prendre un congé de préretraite.

RELOCALISATION

182. La personne mise en disponibilité a droit à un autre poste au collège ou dans un autre organisme du secteur de l'éducation compte tenu des critères d'éligibilité de l'organisme et des exigences normales des postes à combler.

RELOCALISATION INTERNE

183. Le collège prend les mesures nécessaires pour assurer, le plus rapidement possible, l'intégration de cette personne à l'intérieur de ses plans d'effectifs.

184. Si aucun poste n'est disponible dans le groupe d'employés dont faisait partie cette personne avant sa nomination ou de son groupe normal de référence déterminé par le collège après consultation de la personne, le collège l'affecte dans ce groupe (hors du plan) à titre excédentaire pour la période nécessaire (au maximum deux (2) ans) à l'acquisition de sa permanence ou de sa sécurité d'emploi selon le cas.

185. À la suite de cette période nécessaire à l'acquisition de sa permanence dans le cadre d'une relocalisation interne, la personne qui devient en surplus au sens de la convention collective à laquelle elle est assujettie, du fait que ses années d'ancienneté comme cadre ou gérant ne lui sont pas toutes reconnues, bénéficie de nouveau de la garantie d'un emploi dans son collège aux termes des articles 182 et 184 de ce règlement.

186. Sauf dispositions expresses au contraire, la personne ainsi réaffectée hors du plan n'est plus régie par ce règlement, mais par les dispositions contenues dans les conventions collectives, le règlement ou les politiques qui s'appliquent au nouveau groupe dont elle fait maintenant partie.

187. Lorsque le nouveau plan d'assurance-vie, maladie et salaire ne peut être applicable qu'au 1^{er} septembre, la personne rétrogradée entre le 30 juin et le 1^{er} septembre conserve jusqu'à cette date son ancien régime d'assurances collectives.

188. Les dispositions du mécanisme de rajustement des traitements prévues à la section II s'appliquent au personnel rétrogradé dans le plan ou réaffecté hors du plan à la suite d'une réorganisation administrative au sens des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o de l'article 167, sans tenir compte de la limite de deux (2) ans pour le maintien du revenu.

189. Dans le cas d'un commun accord les dispositions du mécanisme de rajustement des traitements

prévues à la section II s'appliquent en tenant compte de la limite de 2 ans pour le maintien du revenu.

190. Nonobstant les dispositions de l'article 186, la personne ainsi réaffectée conserve les privilèges reliés à sa caisse de congés de maladie prévus au chapitre IV de ce règlement et continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

191. La personne ainsi réaffectée hors du plan, au sens des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o de l'article 167, demeure inscrite sur la liste d'éligibilité du collège avec priorité pour un poste de cadre ou de gérance équivalent ou inférieur à celui qu'elle détenait.

RELOCALISATION EXTERNE

192. La personne mise en disponibilité et affectée en excédentaire dans un autre groupe d'employés, bénéficie des services de remplacement pour être relocalisée dans un autre poste de cadre ou de gérance, ou dans tout autre poste compatible avec sa compétence et ce, dans un autre organisme du secteur de l'Éducation.

193. Le ministère et la Fédération des Cégeps en collaboration avec l'Association conviennent de former un comité de placement ayant pour mandat:

1^o de préciser les modalités de fonctionnement et de coordonner les activités reliées à la relocalisation externe du personnel dans un autre poste de cadre ou de gérance ou dans tout autre poste compatible avec leur compétence dans un organisme du secteur de l'Éducation et d'utiliser à cette fin les services du Bureau de placement du secteur de l'Éducation;

2^o d'analyser tout problème résultant de l'application des dispositions reliées à cette section y compris les cas particuliers pour l'année 1976-77 soumis par le collège ou l'association et de proposer des solutions au collège.

194. Le Bureau de placement vise d'abord à relocaliser le personnel dans leur région.

195. Les présentes structures de placement sont mises à la disposition de toute personne d'un collège qui désire s'en prévaloir même si elle n'est pas dans une situation excédentaire.

196. Pour faciliter la relocalisation du personnel mis en disponibilité et affecté en excédentaire, les collèges font connaître au Bureau de placement les postes vacants de personnes susceptibles d'être comblés par voie de recrutement extérieur ainsi que les critères d'éligibilité à ces postes.

197. Sur réception de l'avis prévu à l'article 196, le Bureau de placement réfère au collège les personnes inscrites à ce bureau et qui sont éligibles au poste et informe également les personnes mises en disponibilité.

198. Le collège accepte la candidature de la personne référée et la reçoit conformément à sa procédure de sélection. Dans un tel cas, le personnel a droit au remboursement, par son collège, de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à son collège.

199. Dans le cas où une personne mise en disponibilité et affectée en excédentaire refuse des postes de cadre ou de gérance ou tout autre poste relevant de sa compétence, le Comité de placement peut recommander au collège concerné de suspendre les avantages accordés par les dispositions de ce chapitre.

200. Toute personne mise en disponibilité et inscrite au Bureau de placement en vue d'une relocalisation externe dans un poste de cadre ou de gérance, conserve les bénéfices du régime d'assurances des cadres et gérants pour une durée maximale de deux (2) ans à compter de la date de sa mise en disponibilité.

201. La personne relocalisée dans un autre collège est remboursée, par le collège qu'elle quitte, de la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie.

202. La personne qui, en vertu des mécanismes prévus à ce chapitre, est relocalisée dans un autre organisme du secteur de l'Éducation, transfère les bénéfices de congés de maladie non monnayables reconnus en vertu des dispositions du chapitre IV et continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

203. La personne mise en disponibilité, et qui bénéficie de l'avantage du mécanisme de rajustement de traitement, transfère cet avantage lorsqu'elle est relocalisée dans un autre collège, dans un poste de cadre ou de gérance ou dans tout autre poste compatible avec sa compétence.

204. Lorsque la relocalisation de la personne nécessite un déménagement à plus de 50 km du lieu de travail à un autre, celle-ci a droit aux frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres personnels du secteur de l'Éducation.

INDEMNITÉ DE SÉPARATION

205. La personne mise en disponibilité qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation interne et externe ni de la préretraite peut bénéficier d'une indemnité de séparation à l'exception de la personne qui est relocalisée dans un autre organisme du secteur de l'Éducation à la suite d'un commun accord.

La personne qui a déjà reçu une indemnité de séparation dans les secteurs public, parapublic et péripublic ne peut recevoir que l'excédent entre le montant de l'indemnité déjà reçue et le montant de la nouvelle indemnité calculé selon le dernier traitement annuel.

206. Cette indemnité est égale à un mois de traitement par année de service dans un poste de cadre ou de gérance au collège sans toutefois dépasser l'équivalent de six (6) mois de traitement.

Elle ne comprend pas les vacances accumulées, ni les congés de maladie monnayables.

207. Le directeur des services pédagogiques peut se prévaloir de l'indemnité de départ ou du congé avec traitement prévu aux articles 52 à 58 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel (Arrêté ministériel 1-87 du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science).

En y faisant les adaptations nécessaires dans un collège régional, le présent article s'applique au directeur de campus et au directeur adjoint à l'enseignement du campus.

CONGÉ DE PRÉRETRAITE

208. La personne mise en disponibilité, qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation interne et externe ni de l'indemnité de séparation et qui est à un (1) an et moins de la date effective de son congé de préretraite en vertu des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie ou à un (1) an et moins de la date effective de sa retraite, selon le cas, devient éligible à un congé de préretraite.

209. Dans ce cas, la personne concernée conserve les privilèges des bénéfices monnayables reconnus à sa caisse de congés de maladie.

210. À la demande du collège, le cas de la personne à qui il ne reste que quelques années avant la date effective de sa retraite et qui est mise en disponibilité, fait l'objet d'une étude particulière par le ministre.

SECTION II MÉCANISMES DE RAJUSTEMENT DE TRAITEMENT

211. Toute personne est rémunérée selon le plan de classification qui la caractérise et qui correspond à la fonction qu'elle accomplit.

TRAITEMENT

212. Une personne qui fait l'objet d'une rétrogradation administrative ou d'une réaffectation hors du plan reçoit le traitement annuel auquel elle a droit dans sa nouvelle classification.

213. Le traitement après rétrogradation est calculé selon les modalités décrites au chapitre IV en autant que la nouvelle classification de cette personne est une classification de cadre ou de gérant.

214. Le traitement après réaffectation hors du plan est calculé selon les modalités particulières décrites dans les politiques ou l'entente ou la convention devant régir la personne dans sa nouvelle classification.

RAJUSTEMENT DU TRAITEMENT

215. Cette personne reçoit, s'il y a lieu, un montant de rajustement calculé selon les articles 216 à 218 inclusivement de ce règlement pour chacune des deux années qui suivent la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan.

216. Pour chacune des deux années qui suivent la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan, le montant de rajustement représente la différence entre le traitement annuel avant la rétrogradation ou la réaffectation hors du plan déterminé selon les règles d'avancement annuel et le traitement annuel après rétrogradation ou réaffectation hors du plan.

217. Le montant de rajustement constitue un montant forfaitaire, versé selon les mêmes modalités que le traitement annuel et constitue en même temps une partie du traitement annuel de la personne aux fins de cotisation au Régime de retraite des enseignants ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

218. Aucun montant de rajustement ne peut être accordé pour une période excédant deux (2) ans, pour une même rétrogradation ou une même réaffectation hors du plan.

CHAPITRE VI RECOURS ET LE DROIT D'APPEL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

219. Ce chapitre s'applique à tout le personnel à l'exception de la section III qui ne s'applique pas à la personne qui est en période de probation selon les politiques de gestion de son collège ni à celle qui fait l'objet d'une nomination provisoire au sens de l'article 92. En outre, la section III de ce chapitre ne s'applique pas dans les cas d'application des mécanismes de stabilité d'emploi.

220. Dans ce chapitre, association signifie, *mutatis mutandis*, la personne elle-même lorsque cette dernière n'est pas membre de l'association concernée.

SECTION I COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

221. Lorsque le comité local de l'Association existe, le collège établit un comité permanent paritaire de relations professionnelles aux fins d'étudier et de proposer une solution à tout problème pouvant survenir entre un cadre/gérant ou entre le comité local de l'Association et le collège relativement à l'interprétation et à l'application du présent règlement et de la politique de gestion du collège, problème que les mécanismes reliés à l'organisation administrative n'auraient pas permis de régler.

Ce comité est formé de représentants locaux de l'Association et du collège.

Lorsque le comité local de l'Association n'existe pas, le comité de relations professionnelles est formé à la demande de la personne qui y désigne alors ses représentants.

222. Le comité de relations professionnelles étudie le problème et fait ses recommandations au collège dans un délai de quinze jours de la date de réception de la demande.

223. Le collège fait alors connaître par écrit sa décision à la personne ou au comité local de l'Association, selon le cas, ainsi que les motifs à l'appui de sa décision dans les vingt jours consécutifs à la réception de la recommandation du comité de relations professionnelles.

SECTION II COMITÉ DE RECOURS

224. Si la personne ou le comité local n'est pas satisfait ou si le collège n'a pas fait connaître sa

décision dans le délai prévu à l'article 223, la personne ou le comité local dispose d'un délai de dix jours à compter de l'expiration du délai prévu à l'article 223, pour demander à l'Association de soumettre le problème au comité de recours.

225. L'Association dispose d'un délai de vingt jours à compter de la date de la réception de la demande de la personne ou du comité local pour soumettre le problème au comité de recours.

226. Le comité de recours est un comité permanent formé de représentants de la Fédération des cégeps et de l'Association.

227. Le comité de recours détermine ses propres règles de fonctionnement et l'une ou l'autre des parties peut recourir à des personnes ressources si elle le juge nécessaire.

228. Le comité étudie le problème, fait une enquête et transmet ses recommandations au collège dans les quarante-cinq jours qui suivent la demande de l'Association prévue à l'article 225.

229. À la demande de l'une des parties, le comité peut s'adjoindre une tierce personne, choisie par les parties, pour présider le comité et participer à l'élaboration de la recommandation qui sera transmise au collège par cette tierce personne.

230. En cas de mésentente entre les parties pour le choix d'une tierce personne, cette dernière sera désignée par le premier président du comité d'appel à même la liste des présidents du comité d'appel.

231. Les frais encourus par la tierce personne et ses honoraires sont à la charge du ministère.

232. Une recommandation transmise au collège par la tierce personne doit être motivée.

233. Le collège fait connaître par écrit sa décision à la personne ou au comité local, selon le cas, ainsi que les raisons qui motivent sa décision dans les trente jours qui suivent la date de la réception des recommandations du comité de recours.

SECTION III

RECOURS SPÉCIFIQUE ET COMITÉ D'APPEL

234. Le collège peut congédier, ne pas rengager ou résilier l'engagement du personnel.

235. Le collège qui décide de résilier l'engagement d'une personne ou de ne pas la rengager doit l'en aviser au moins soixante jours à l'avance en lui signifiant par écrit les principaux motifs à l'appui de sa décision.

236. En lieu et place du comité de recours, la personne concernée qui désire contester son non-rengagement, la résiliation de son engagement ou son congédiement en avise son Association qui soumet alors la plainte au comité d'appel dans les vingt jours de la date de l'avis du collège prévu à l'article 235 de ce règlement.

237. Dans ce cas, la plainte doit être adressée au premier président du comité d'appel avec copie au collège et doit contenir le nom du représentant désigné par l'Association concernée.

238. Dans les quinze jours de la date de la réception de sa copie, le collège avise le premier président du comité d'appel de la nomination de son représentant.

239. Le premier président du comité d'appel est choisi par le ministère, la fédération des Cégeps et l'Association.

240. À la demande du premier président, les deux représentants des parties s'entendent pour désigner, à même une liste des présidents établie par le ministère, la fédération des Cégeps et l'Association, un président qui formera avec eux le comité d'appel.

241. À défaut d'entente sur le choix d'un président, dans les trente jours de la date de la demande du premier président, il appartient au premier président du comité d'appel de nommer le président à même la liste préparée à cette fin.

242. Le président du comité d'appel convoque les parties dans les meilleurs délais. Le comité suit la procédure qu'il détermine et doit rendre sa décision dans les trente jours qui suivent l'exposé des parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle soit rendue après l'expiration du délai prévu.

243. Le comité d'appel saisi de la plainte détermine si les raisons qui motivent la décision du collège sont justes et suffisantes.

244. Si le comité d'appel juge que les raisons qui motivent la décision du collège ne sont pas justes et suffisantes, il peut:

1° ordonner au collège de rescinder sa décision et de réintégrer la personne dans son poste ou dans un poste équivalent (même niveau);

2° ordonner au collège de modifier sa décision en la transformant en suspension et en réintégrant la personne dans son poste ou dans un poste équivalent (même niveau);

3° ordonner au collège de modifier sa décision en la transformant en une réaffectation dans un autre poste dans le plan ou hors du plan selon les dispositions des articles 183 à 190;

4° ordonner au collège de verser à la personne une indemnité de dédommagement dont le montant et les conditions sont fixés à l'article 248.

Dans tous les cas, le comité d'appel détermine, s'il y a lieu, le montant de la compensation pour la perte réelle de salaire subie.

245. La décision du comité d'appel est unanime ou majoritaire; tout membre dissident sur la décision ou une partie de celle-ci peut faire un rapport distinct.

246. La décision du comité d'appel est finale et exécutoire, sauf le cas prévu à l'article 248.

247. Le collège doit exécuter dans les trente jours la décision du comité d'appel.

248. Si la personne ne veut pas accepter la décision du comité d'appel, rendue en vertu de l'article 244, elle est réputée avoir remis sa démission et peut alors bénéficier d'une indemnité de dédommagement égale à l'équivalent de deux mois de traitement par année de service comme cadre ou gérant; l'indemnité ne peut toutefois être inférieure à l'équivalent de trois mois de traitement, ni supérieure à l'équivalent de douze mois de traitement.

Cette personne est considérée, pour les fins du régime d'assurances collectives et du régime de retraite, comme étant à l'emploi du collège jusqu'au versement complet de l'indemnité de dédommagement.

249. Les frais encourus par les présidents et leurs honoraires sont payés par le ministère.

250. Les frais encourus par les deux membres du comité d'appel et leurs honoraires sont à la charge des parties qu'ils représentent.

251. À la demande de l'association ou du collège, les délais prévus dans ce chapitre peuvent être modifiés après entente écrite entre les parties.

252. Seules les personnes dont le congédiement, le non-rengagement ou la résiliation d'engagement s'est produit après le 3 juin 1981, bénéficient des dispositions de cette section.

PARTIE III **POLITIQUE DE GESTION**

CHAPITRE VII **POLITIQUE DE GESTION**

253. Les collèges doivent se doter d'une politique de gestion pour leur personnel.

254. La politique de gestion du collège porte notamment sur:

1° la consultation et la participation du personnel;

2° l'organisation administrative et les règles d'effectifs;

3° la définition des postes et les critères d'éligibilité (suppléments aux critères d'admissibilité);

4° le classement de la personne dans les plans de classification des postes;

5° l'emploi, comprenant:

— la sélection

— l'engagement et la nomination

— le probation

— l'évaluation

— le dossier professionnel

— le non-renouvellement de la nomination

— le non-rengagement

— la résiliation d'engagement

— le congédiement;

6° les bénéfices de l'emploi, comprenant:

— le choix des périodes de vacances annuelles

— les congés fériés et sociaux

— les congés pour charge publique et pour maternité

— les absences pour affaires professionnelles;

7° le versement du traitement;

8° le perfectionnement, en tenant compte que:

— les sommes allouées annuellement par le ministre doivent être utilisées exclusivement au perfectionnement du directeur général, des cadres et des gérants;

— les sommes non utilisées une année donnée sont transférées au budget de perfectionnement de l'année suivante.

255. Le collège établit sa politique de gestion relative à son personnel dans le cadre des lois et règlements s'appliquant aux collèges en tenant compte particulièrement des dispositions contenues dans ce règlement.

256. Le collège consulte son personnel dans l'élaboration de sa politique de gestion. Il s'entend avec les représentants locaux de l'association, s'il y a lieu, sur les modalités de retenues et de versements de la cotisation professionnelle.

257. Le collège confirme par résolution sa politique de gestion.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

258. Le présent règlement remplace le « Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1452-84 du 20 juin 1984 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 1984, modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1052-85 du 5 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 1985, et de nouveau modifié par le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'emploi des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel », édicté par le décret 1208-85 du 19 juin 1985 et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1985.

259. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

A) Catégorie des emplois de cadres

Définition de la catégorie:

La catégorie des emplois de cadres comprend les emplois caractérisés par l'exercice de certaines ou de toutes les fonctions de la gestion relativement aux programmes et aux ressources d'un ou de plusieurs champs déterminés d'activité.

Les emplois de cadres appartiennent à l'une des sous-catégories suivantes:

- 1) cadres niveau 1 de services
- 2) cadres niveau 2 de services

3) cadres niveau 1 d'un campus

4) cadres niveau 2 d'un campus

5) cadres fonctionnels

1) CADRES NIVEAU 1 DE SERVICES

Les emplois de cadres niveau 1 de services comportent l'exercice de toutes les fonctions de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) pour l'ensemble des programmes et des ressources d'un ou de plusieurs champs d'activité.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes:

— Participer à l'élaboration des objectifs et des politiques de l'organisme;

— Définir les objectifs et les politiques propres aux services qu'ils dirigent, compte tenu des politiques et des objectifs généraux de l'organisme;

— Établir les programmes, la répartition des responsabilités et les standards et procédures de réalisation des programmes;

— Évaluer les résultats de la réalisation des programmes et le rendement du personnel sous leur responsabilité;

— Assister et conseiller le directeur général relativement aux services sous leur responsabilité de même que les cadres des autres services et les cadres de campus.

Cette sous-catégorie de cadres comprend les corps d'emplois suivants:

1.1 directeur des services pédagogiques (D-1);

1.2 directeur des services aux étudiants (D-2);

1.3 directeur des services du personnel (D-2);

1.4 directeur des services financiers (D-2);

1.5 directeur des services de l'équipement (D-2);

1.6 secrétaire général (D-2).

1.1 Directeur des services pédagogiques¹ (D-1)

L'emploi de directeur des services pédagogiques comporte la responsabilité de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'en-

¹ Conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le directeur des services pédagogiques est membre *ex-officio* du conseil d'administration et de la commission pédagogique du collège et, de plus, il exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier.

semble des programmes et des ressources reliés au régime pédagogique de l'institution.

L'exercice de cet emploi comprend habituellement les programmes d'études, le secrétariat pédagogique, l'aide pédagogique individuelle, les moyens d'enseignement (centres de documentation, techniques audiovisuelles), la mesure et l'évaluation de l'apprentissage, la recherche et l'expérimentation.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle, mais de préférence de deuxième cycle dans un champ de spécialisation approprié;

— Huit (8) années d'expérience pertinente dont au moins trois (3) dans un emploi de cadre.

1.2 Directeur des services aux étudiants (D-2)

L'emploi de directeur des services aux étudiants ou aux élèves comporte la responsabilité de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes et des ressources ayant trait aux activités, qui, avec celles de l'enseignement, sont directement orientées vers la formation de l'étudiant ou de l'élève.

L'exercice de cet emploi comprend habituellement les services suivants: l'orientation, la psychologie, la pastorale, les services sociaux, les services de santé, les activités socio-culturelles et sportives et, s'il y a lieu, les associations étudiantes, l'aide financière, le placement et le logement de même que les activités éducatives reliées aux services auxiliaires et aux services communautaires.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié à au moins une sphère d'activité des services aux étudiants;

— Huit (8) années d'expérience pertinente.

1.3 Directeur des services du personnel (D-2)

L'emploi de directeur des services du personnel comporte la responsabilité de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes et des ressources ayant trait à la gestion du personnel et comprend habituellement le recrutement et la sélection du personnel, les relations de travail, l'évaluation et le perfectionnement.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:

— relations industrielles

— administration (option — personnel);

— Huit (8) années d'expérience pertinente.

1.4 Directeur des services financiers (D-2)

L'emploi de directeur des services financiers comporte la responsabilité de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes et des ressources ayant trait à l'administration financière de l'organisme et comprend habituellement la trésorerie, la préparation du budget et des états financiers, le contrôle budgétaire et financier, la vérification interne, les opérations comptables, les analyses financières.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié notamment en:

— sciences commerciales

— administration;

— Huit (8) années d'expérience pertinente.

1.5 Directeur des services de l'équipement (D-2)

L'emploi de directeur des services de l'équipement comporte la responsabilité de la gestion (planification, organisation, direction, contrôle, évaluation) de l'ensemble des programmes et des ressources ayant trait à la gestion de l'équipement et comprend habituellement l'entretien préventif, physique et ménager, la protection des biens, meubles et immeubles, l'approvisionnement, la mise en place de l'équipement, les services auxiliaires (transport, alimentation), les équipements communautaires.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:

— génie

— architecture

— administration;

— Huit (8) années d'expérience pertinente.

1.6 Secrétaire général (D-2)

L'emploi de secrétaire général comporte la responsabilité de l'enregistrement, de la publication, de la conservation, de la certification de l'authenticité des actes officiels du collège conformément aux dispositions des lois régissant les organismes d'enseignement et à la réglementation interne du collège.

Cet emploi comporte la responsabilité de rassembler les informations demandées par le directeur général, de les analyser, d'en faire une synthèse et de proposer des solutions motivées.

L'emploi de secrétaire général comporte aussi la responsabilité des relations internes et externes que lui confie le directeur général ainsi que l'exercice de toutes les fonctions de la gestion requises pour assumer les droits, pouvoirs et obligations de l'organisme qui ont été délégués à cet emploi.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:

- droit
- administration;
- Huit (8) années d'expérience pertinente.

2) CADRES NIVEAU 2 DE SERVICES: COORDONNATEUR

Les emplois de cadres niveau 2 de services comportent l'exercice des fonctions de la gestion (coordination, supervision, évaluation, recherche et développement) relativement à un ou plusieurs programmes d'un service de l'organisme.

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes:

- Participer à l'élaboration des objectifs, des programmes et au budget du service auquel sont rattachés ces programmes;
- Animer le personnel concerné par ces programmes;
- Aviser le directeur du service responsable de ces programmes et conseiller les autres directeurs de services et d'établissements sur toute question relative à ces programmes;
- Superviser, coordonner et évaluer la réalisation de programmes déterminés et les ressources affectées à ces programmes.

Cette sous-catégorie de cadres comprend les corps d'emplois suivants:

2.1 coordonnateur d'un secteur d'enseignement¹ (C-1);

2.2 adjoint au directeur des services pédagogiques (C-1);

¹ Y compris le secteur de l'éducation des adultes

2.3 coordonnateur de moyens d'enseignement (A:C-1; B:C-2);

2.4 coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation (C-2);

2.5 coordonnateur de services aux étudiants (C-2);

2.6 coordonnateur de services du personnel (C-2);

2.7 coordonnateur de services financiers (C-2);

2.8 coordonnateur de services de l'équipement (C-2);

2.9 coordonnateur de l'informatique (C-1).

2.1 Coordonnateur d'un secteur d'enseignement (C-1)

L'emploi de coordonnateur de programmes d'enseignement comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des programmes déterminés d'enseignement sous les aspects du contenu, des méthodes et techniques et de l'équipement à utiliser.

Ce corps d'emploi comprend l'ensemble des programmes d'un secteur donné du programme d'un niveau d'enseignement.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié;

— Cinq (5) années d'expérience dans le milieu de l'éducation de préférence dans l'enseignement.

2.2 Adjoint au directeur des services pédagogiques (C-1)

L'emploi d'adjoint au directeur des services pédagogiques comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision et l'évaluation des activités et des ressources ayant trait entre autres à la recherche et au développement pédagogique, à l'aide pédagogique à l'étudiant et à l'enseignant et à d'autres services de soutien à l'enseignement.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié;

— Cinq (5) années d'expérience pertinente de préférence dans le milieu de l'éducation.

2.3 Coordonnateur de moyens d'enseignement

L'emploi de coordonnateur de moyens d'enseignement comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des activités et des res-

sources reliées au fonctionnement et à l'utilisation des centres de documentation et des moyens techniques d'enseignement (techniques audio-visuelles et autres).

Cet emploi comprend:

2.3.1 Coordonnateur de moyens d'enseignement « A » (C-1)

Cette classe convient aux emplois comportant la coordination de l'ensemble des moyens d'enseignement d'un organisme, soit à la fois la documentation sous toutes ses formes, les techniques audio-visuelles et les autres techniques d'enseignement.

2.3.2 Coordonnateur de moyens d'enseignement « B » (C-2)

Cette classe convient aux emplois comportant la coordination d'un seul secteur des moyens d'enseignement, tel que le secteur de la documentation ou celui des techniques audio-visuelles et des autres techniques d'enseignement.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:

- bibliothéconomie,
- audio-visuel,
- sciences de l'éducation avec option en bibliothéconomie scolaire ou en audio-visuel ou en technologie de l'éducation;
- Cinq (5) années d'expérience pertinente, de préférence dans le milieu de l'éducation.

2.4 Coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation (C-2)

L'emploi de coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des travaux d'analyse, de conception, d'évaluation et de prospective réalisés dans un collège au sujet, entre autres, des méthodes d'enseignement, des procédés d'apprentissage.

Qualifications minimales requises

- Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:
- sciences de l'éducation avec option en docimologie, en taxonomie, en audio-visuel ou dans un autre domaine de la recherche pédagogique;

— Cinq (5) années d'expérience dans le milieu de l'éducation.

2.5 Coordonnateur de services aux étudiants (C-2)

L'emploi de coordonnateur de services aux étudiants comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des activités et des ressources reliées à un ensemble de services dont, entre autres, le service d'orientation scolaire et professionnelle, le service de psychologie, le service de pastorale, le service social, le service de santé, le service de placement, d'aide financière et de logement, le service des loisirs socio-culturels et sportifs.

Qualifications minimales requises

- Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié à au moins une sphère d'activités des services aux étudiants;
- Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié à au moins une sphère d'activités des services aux étudiants;

— Cinq (5) années d'expérience pertinente.

2.6 Coordonnateur de services du personnel (C-2)

L'emploi de coordonnateur de services du personnel comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des activités et des ressources ayant trait aux programmes de l'organisme dans divers secteurs ou sous divers aspects de la gestion du personnel dont, entre autres, le recrutement et la sélection du personnel, les relations de travail, l'évaluation et le perfectionnement.

Qualifications minimales requises

- Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:
- relations industrielles,
- administration (option personnel)
- Cinq (5) années d'expérience pertinente.

2.7 Coordonnateur de services financiers (C-2)

L'emploi de coordonnateur de services financiers comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des activités et des ressources ayant trait aux programmes de l'organisme dans divers secteurs ou sous divers aspects de la gestion financière

dont, entre autres, la trésorerie, les prévisions et les contrôles budgétaires et financiers, la vérification interne, le système et les opérations comptables, la paye, les états financiers.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en Sciences commerciales;

— Cinq (5) années d'expérience pertinente.

2.8 Coordonnateur de services de l'équipement (C-2)

L'emploi de coordonnateur de services de l'équipement comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des activités et des ressources ayant trait aux programmes de l'organisme dans divers secteurs ou sous divers aspects de la gestion de l'équipement dont, entre autres, l'aménagement et l'approvisionnement.

Qualifications requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:

— génie,

— administration;

— Cinq (5) années d'expérience pertinente.

2.9 Coordonnateur de l'informatique (C-1)

L'emploi de coordonnateur de l'informatique comporte l'ensemble des fonctions requises pour la coordination, la supervision, l'évaluation, la recherche et le développement des activités et des ressources ayant trait à l'organisation et au fonctionnement d'un centre de traitement des données ou à la réalisation des programmes du service de l'informatique du ministère pour l'utilité des services de l'organisme.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en:

— sciences avec concentration en informatique,

— informatique;

— Cinq (5) années d'expérience pertinente.

3) CADRES NIVEAU 1 D'UN CAMPUS (DC)

L'emploi de cadres niveau 1 (directeur d'un campus) comporte l'exercice de toutes les fonctions requises pour la gestion tant au point de vue administratif que pédagogique.

Cet emploi comporte notamment les responsabilités suivantes:

— Participer à l'élaboration des objectifs et des politiques de l'organisme de même qu'à la programmation et à la réglementation visant leur mise en application dans les établissements de l'organisme;

— Définir les objectifs particuliers de l'établissement et établir une programmation adaptée aux besoins de la clientèle, compte tenu des objectifs, des politiques et des règlements généraux de l'organisme;

— Évaluer les besoins de l'établissement et faire les recommandations appropriées à la direction générale ou à la direction des services concernés;

— Diriger et animer les personnels de l'établissement, fixer les standards de réalisation et évaluer le rendement de ce personnel.

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié;

— Huit (8) années d'expérience pertinente dont au moins trois (3) dans un emploi de cadre.

4) CADRES NIVEAU 2 D'UN CAMPUS

Les emplois de cadres niveau 2 d'un campus comportent l'assistance au directeur de campus et la responsabilité de la gestion, selon le mandat défini par le directeur du campus d'un ou de plusieurs secteurs d'activité d'un ou plusieurs programmes.

Cette sous-catégorie d'emploi de cadres comprend les corps d'emplois suivants:

4.1 Directeur adjoint de campus

L'emploi de directeur adjoint de campus de collègue comporte l'exercice de toutes les fonctions requises pour la gestion des programmes et des ressources reliées à un ou des programmes déterminés par le directeur de campus.

Le corps d'emploi de directeur adjoint de campus comprend:

4.1.1 Directeur adjoint de campus (DAC-1)

Le directeur adjoint de campus (DAC-1) assiste le directeur dans la gestion d'un ou des programmes dans l'un des secteurs suivants:

- enseignement;
- vie étudiante (1);
- éducation des adultes.

4.1.2 Directeur adjoint de campus (DAC-2)

Le directeur adjoint de campus (DAC-2) assiste le directeur dans la gestion d'un ou de programmes dans l'un des secteurs suivants:

- vie étudiante
- moyens et techniques d'enseignement.

(1) Lorsqu'il n'y a pas de directeur des services aux étudiants au collège

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle ou formation exigeant au moins seize (16) années de scolarité dans un champ de spécialisation approprié;

— Cinq (5) années d'expérience pertinente dans le milieu de l'éducation.

5) CADRES FONCTIONNELS

Les emplois de cadre de type fonctionnel ne comprennent pas l'exercice de toutes les fonctions de gestion prévues pour les emplois de cadre de type « hiérarchique » mais comporte de façon spécifique l'exercice d'un pouvoir de contrôle dans certaines matières spécialisées, relatives notamment à la gestion des ressources humaines, et de la fonction de conseil auprès d'un ou plusieurs cadres dont il n'est pas le responsable hiérarchique. De plus, ces emplois comprennent un rôle de représentation de l'employeur.

Cette sous-catégorie comprend le corps d'emploi de conseiller en gestion de personnel.

5.1 Conseiller en gestion de personnel (C-F)

L'emploi de conseiller en gestion de personnel comporte notamment les responsabilités suivantes:

— participer à l'élaboration des politiques, des programmes, des normes, des règles ou des procédés de gestion des ressources humaines;

— effectuer le suivi et assurer le contrôle de l'application de ces politiques, programmes, normes, règles ou procédés;

— conseiller les cadres relativement à ces politiques, programmes, normes, règles ou procédés et à l'application des conventions collectives ou des règlements concernant les conditions de travail;

— participer à la dotation du personnel;

— participer à l'application des conventions collectives ou des règlements concernant les conditions de travail;

— coordonner et surveiller les travaux du personnel professionnel, technique, de bureau et autres dans les tâches accomplies par ce personnel;

Qualifications minimales requises

— Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié;

— 2 années d'expérience pertinente.

Condition particulière

— Pour occuper cet emploi, la personne ne doit pas être un salarié au sens du Code du travail.

B) Catégorie des emplois de gérants

Définition de la catégorie:

La catégorie des emplois de gérants comprend les emplois caractérisés par la direction, la supervision et le contrôle des activités techniques, administratives et manuelles de certains programmes de l'organisme et par la gestion du personnel affecté à ces activités. Le gérant relève d'un hors-cadre, d'un cadre ou d'un autre gérant.

Les emplois de gérants appartiennent à l'une des deux sous-catégories suivantes qui correspondent à deux niveaux de responsabilités distincts:

1° 6 — Régisseur et

7 — Adjoint administratif

2° 8 — Contremaître et

9 — Agent d'administration

6. RÉGISSEUR

Les emplois de régisseurs sont des emplois de gérants qui comportent l'exercice des fonctions de gestion requises pour coordonner les activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la réalisation de l'ensemble des activités d'un ou de plusieurs des services auxiliaires suivants:

— les services de l'entretien

— les services de l'approvisionnement

- les services communautaires

Ces emplois comportent notamment les responsabilités suivantes:

- diriger, organiser, distribuer, vérifier les tâches des employés affectés au service auxiliaire concerné;
- participer à l'élaboration des systèmes et des procédures ayant trait aux activités du service auxiliaire concerné et voir à leur application;
- évaluer le personnel sous leur responsabilité.

Le régisseur doit effectuer l'ensemble des tâches reliées à la gestion d'un service auxiliaire pour être classé régisseur.

Les qualifications minimales requises sont les suivantes:

- diplôme d'études collégiales avec option appropriée et 6 années d'expérience pertinente;

ou

- certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier pertinent aux activités du service auxiliaire ou sec. V et 10 années d'expérience dont 3 préférablement dans un emploi de contremaître.

Cette sous-catégorie d'emplois de gérants comprend habituellement les corps d'emploi suivants:

6.1 Régisseur général (R-1)

6.2 Régisseur des services de l'entretien (R-4)

6.3 Régisseur des services de l'approvisionnement (R-5)

6.4 Régisseur des services communautaires (R-7)

6.1 Régisseur général (R-1)

L'emploi de régisseur général comporte la responsabilité de l'administration des programmes techniques, administratifs et manuels d'au moins deux (2) services auxiliaires.

6.2 Régisseur des services de l'entretien (R-4)

L'emploi de régisseur des services de l'entretien comporte la responsabilité de la gestion de l'ensemble des programmes d'entretien préventif, d'entretien physique, d'entretien ménager de même que des programmes de sécurité et de surveillance ayant trait à l'ensemble des équipements de l'organisme: terrains, bâtisses, réseaux de circulation et de distribution, mobilier, appareillage et outillage, etc.

6.3 Régisseur des services de l'approvisionnement (R-5)

L'emploi de régisseur des services de l'approvisionnement comporte la responsabilité de la gestion de l'ensemble des programmes techniques, administratifs et manuels et des systèmes et procédures ayant trait à l'achat, la réception, la distribution, l'entreposage et l'inventaire des marchandises.

6.4 Régisseur des services communautaires (R-7)

L'emploi de régisseur des services communautaires comporte la responsabilité de l'administration de l'ensemble des programmes d'activités techniques et administratives ayant trait à l'utilisation et au fonctionnement d'un ou de plusieurs services communautaires tels que les arénas, piscines, gymnases, auditoriums, résidences d'étudiants, cafétérias, notamment sous les aspects suivants:

- préparation des horaires
- location des équipements et des locaux
- marketing des services
- prévision et contrôle budgétaires
- approvisionnement

7. ADJOINT ADMINISTRATIF (R-3)

L'emploi d'adjoint administratif comporte l'exercice des fonctions requises pour assurer l'organisation, la direction et le contrôle des programmes techniques et administratifs d'une unité administrative, d'un ou plusieurs pavillons ou d'un ou plusieurs campus, le tout sous un ensemble d'aspects comprenant généralement la gestion financière, la gestion de l'équipement, la gestion du personnel et des activités de secrétariat.

Qualifications minimales requises

- diplôme d'études collégiales avec option appropriée, notamment en techniques administratives, et 6 années d'expérience pertinente;

- diplôme de secondaire V et 10 années d'expérience pertinente.

8. CONTREMAÎTRE

L'emploi de contremaître comporte l'exercice des fonctions de la gestion requises pour coordonner les activités techniques, administratives et manuelles nécessaires à la réalisation des programmes de l'organismes dans un secteur d'activité d'un service auxiliaire.

Le contremaître assume notamment les responsabilités suivantes:

- superviser et contrôler l'application des systèmes et procédures approuvés pour la réalisation des activités d'un secteur donné;

- établir le calendrier des opérations;

- diriger, contrôler et évaluer le personnel de soutien affecté à son secteur.

Le contremaître doit effectuer l'ensemble des tâches reliées à la gestion d'un secteur d'activité d'un service auxiliaire pour être classé contremaître de ce secteur d'activité.

Qualifications minimales requises

- diplôme d'études collégiales avec option appropriée et 4 années d'expérience pertinente;

ou

- certificat de qualification valide pour l'exercice d'un métier pertinent à l'emploi (diplôme de sec. V avec option appropriée dans le cas du chef de cuisine) et 6 années d'expérience pertinente.

La sous-catégorie de contremaître comprend les corps d'emploi suivants:

8.1 Contremaître d'entretien spécialisé (CO-2)

8.2 Contremaître d'entretien général (CO-3)

8.3 Chef de secrétariat (CO-6)

8.4 Chef de cuisine (CO-7)

8.1 Contremaître d'entretien spécialisé (CO-2)

L'emploi de contremaître d'entretien spécialisé comporte l'exercice des fonctions d'organisation, de direction et de contrôle des activités manuelles requises pour la réalisation des programmes d'entretien préventif, d'entretien physique et d'entretien mécanique de l'équipement.

Cette classe d'emploi comporte la responsabilité d'une équipe composée majoritairement d'ouvriers qualifiés (menuisier, électricien, mécanicien en tuyauterie, etc.) généralement affectés aux activités manuelles de métiers spécialisés.

8.2 Contremaître d'entretien général (CO-3)

L'emploi de contremaître d'entretien général comporte l'exercice des fonctions d'organisation, de direction et de contrôle des activités manuelles requises pour la réalisation des programmes d'entretien ménager, physique et préventif des terrains, des piscines et des bâtiments de l'institution.

Cette classe d'emploi comporte la responsabilité d'une équipe composée majoritairement d'employés (aides domestiques, manoeuvres, etc.) généralement affectés aux activités manuelles de métiers non spécialisés.

8.3 Chef de secrétariat (CO-6)

L'emploi de chef de secrétariat comporte l'exercice des fonctions de la gestion pour organiser, coordonner et contrôler le travail d'employés de secrétariat et pour diriger et évaluer ce personnel, compte tenu des systèmes et procédures approuvés.

8.4 Chef de cuisine (CO-7)

L'emploi de chef de cuisine comporte l'exercice des fonctions de la gestion requises pour coordonner les activités administratives et manuelles ayant trait à l'organisation et au fonctionnement des services alimentaires d'une institution, notamment sous les aspects de la programmation des menus, de la réquisition et de la préparation des aliments, de l'entretien des locaux et de l'équipement.

9. AGENT D'ADMINISTRATION (CO-5)

L'emploi d'agent d'administration comporte l'exercice des fonctions requises pour assurer l'organisation, la direction et le contrôle d'activités techniques et administratives déterminées dans une ou plusieurs unités administratives sous un ou plusieurs aspects. Il gère notamment des activités reliées au secrétariat, à la reprographie, au centre de production informatique, à la préparation technique du budget, à la surveillance des fonds conformément au budget approuvé, aux écritures comptables, à l'acheminement des réquisitions, à la réception, la distribution et l'entreposage des marchandises, à l'utilisation et l'entretien de l'équipement de bureau.

Qualifications minimales requises

- diplôme d'études collégiales avec option appropriée, notamment en techniques administratives, et 4 années d'expérience pertinente;

ou

- diplôme de secondaire V et 6 années d'expérience pertinente.

ANNEXE II

Tableau 1

PLAN DE CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE DES COLLÈGES	
Postes	Classification
Le directeur des services pédagogiques	D-1
Le directeur des services aux étudiants	D-2
Le directeur des services financiers	D-2
Le directeur des services du personnel	D-2
Le secrétaire général	D-2
Le directeur des services de l'équipement	D-2
Le coordonnateur d'un secteur d'enseignement collégial	C-1
Le coordonnateur de moyens d'enseignement « A »	C-1
Le coordonnateur de l'informatique	C-1
L'adjoint au directeur des services pédagogiques	C-1
Le coordonnateur de moyens d'enseignement « B »	C-2
Le coordonnateur de la recherche et de l'expérimentation	C-2
le coordonnateur de services aux étudiants	C-2
Le coordonnateur de services du personnel	C-2
Le coordonnateur de services financiers	C-2
Le coordonnateur de services de l'équipement	C-2
Le conseiller en gestion de personnel	C-F

CLASSES (nombre d'élèves)⁽¹⁾

Classe I	Classe II	Classe III
1 999 et moins	2 000-3 999	4 000 et plus

⁽¹⁾ Ces classes ne s'appliquent pas au conseiller en gestion de personnel

Tableau 2

PLAN DE CLASSIFICATION DES POSTES DE CADRE DES CAMPUS DES COLLÈGES				
Postes	Classification niveau 1	Classes (nombre d'élèves)		
		Classe I 999 et moins	Classe II 1 000-1 999	Classe III 2 000 et plus
Directeur de campus	DC	cl.I	cl.II	cl.III
Postes	Classification niveau 2	Classe I 999 et moins	Classe II 1 000-1 999	Classe III 2 000 et plus
Directeur adjoint de campus	DAC-1	cl.I	cl.II	cl.III
Directeur adjoint de campus	DAC-2	cl.I	cl.II	cl.III

Tableau 3

PLAN DE CLASSIFICATION DES POSTES DE GÉRANCE DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL				
Postes	Classifications	Classes (Nombre d'élèves)		
Régisseur général	R-1	Cl. I 1 999 et moins	Cl. II 2 000-3 999	Cl. III 4 000 et plus
Régisseur des services de l'entretien	R-4			
Régisseur de services de l'approvisionnement	R-5			
Régisseur des services communautaires	R-7			
Contremaître d'entretien général	CO-3			
Adjoint administratif	R-3	Cl. I 999 et moins	Cl. II 1 000-1 999	Cl. III 2 000 et plus
Contremaître d'entre-spécialisé	CO-2	Classe unique		
Agent d'administration	CO-5			
Chef de secrétariat	CO-6			
Chef de cuisine	CO-7			

ANNEXE III

RÈGLES DE RÉVISION DE TRAITEMENTS 1986-1987 ET 1987-1988

SECTION I

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS 1986-1987 et 1987-1988

1. Les échelles de traitements des cadres et du personnel de gérance pour les années 1986-1987 et 1987-1988 sont prévues à l'annexe IV.

2. Pour les deux années, les taux minimal et maximal des échelles de traitements sont majorés au 1^{er} juillet de l'année visée comme suit:

— de 3,5 % pour les échelles des cadres et des gérants à l'exception de celles des secrétaires généraux et des coordonnateurs C-2.

— de 2 % pour les échelles des secrétaires généraux et des coordonnateurs C-2

SECTION II

ANNUALITÉ AU 1^{er} JUILLET 1986 et AU 1^{er} JUILLET 1987

§1. Règles générales

3. L'annualité est l'augmentation du traitement accordée à un cadre ou à un gérant en fonction le 30 juin précédent et le 1^{er} juillet de l'année visée.

4. Lors d'un mouvement de personnel au 1^{er} juillet, les règles concernant l'annualité s'appliquent préalablement à celles de la section III du chapitre IV.

5. L'annualité au 1^{er} juillet 1986 est déterminée comme suit:

1° le traitement d'un cadre ou d'un gérant, à l'exception d'un secrétaire général, d'un coordonnateur C-2 et d'un conseiller en gestion de personnel, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est augmenté d'un pourcentage pouvant lui permettre d'atteindre le taux maximal de l'échelle en vigueur le 1^{er} juillet 1986; toutefois ce pourcentage ne peut excéder 7,5 %;

2° le traitement d'un cadre ou d'un gérant, à l'exception d'un secrétaire général, d'un coordonnateur C-2 et d'un conseiller en gestion de personnel, qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est augmenté de 3,5 %;

3° le traitement d'un secrétaire général et d'un coordonnateur C-2 qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1986 est augmenté d'un

pourcentage pouvant lui permettre d'atteindre le taux maximal de l'échelle en vigueur le 1^{er} juillet 1986; toutefois ce pourcentage ne peut excéder 6 %;

4° Le traitement d'un secrétaire général ou d'un coordonnateur C-2 qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est augmenté de 2 %;

5° le secrétaire général et le coordonnateur C-2 reçoivent un montant forfaitaire égal à 1,5 % de leur traitement au 30 juin 1986. Ce montant est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de leur traitement;

6° le traitement d'un conseiller en gestion de personnel qui est inférieur au maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est augmenté d'un pourcentage pouvant lui permettre d'atteindre le taux maximal de l'échelle en vigueur le 1^{er} juillet 1986; toutefois ce pourcentage ne peut excéder 7,5 %;

7° le traitement d'un conseiller en gestion de personnel qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est augmenté de 3,5 %;

8° le traitement d'un conseiller en gestion de personnel qui est supérieur au maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est établi au maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1^{er} juillet 1986;

9° le conseiller en gestion de personnel visé par le paragraphe 8° reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre son traitement au 30 juin 1986 augmenté de 3,5 % et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1^{er} juillet 1986. Ce montant est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement.

6. L'annualité au 1^{er} juillet 1987 est déterminée comme suit:

1° le traitement d'un cadre ou d'un gérant, à l'exception d'un secrétaire général et d'un coordonnateur C-2, qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1987 est augmenté d'un pourcentage pouvant lui permettre d'atteindre le taux maximal de l'échelle en vigueur le 1^{er} juillet 1987; toutefois ce pourcentage ne peut excéder 7,5 %;

2° le traitement d'un cadre ou d'un gérant, à l'exception d'un secrétaire général ou d'un coordonnateur C-2, qui a atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1987 est augmenté de 3,5 %;

3° le traitement d'un secrétaire général ou d'un coordonnateur C-2 qui n'a pas atteint le maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1987 est augmenté d'un pourcentage pouvant lui permettre d'atteindre le

taux maximal de l'échelle en vigueur le 1^{er} juillet 1987; toutefois ce pourcentage ne peut excéder 6 %;

4^o le traitement d'un secrétaire général ou d'un coordonnateur C-2 qui a atteint le maximum de son échelle de traitement au 30 juin 1987 est augmenté de 2 %;

5^o le secrétaire général et le coordonnateur C-2 reçoivent un montant forfaitaire égal à 1,5 % de leur traitement au 30 juin 1987. Ce montant est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de leur traitement.

7. Malgré les articles 5 et 6, le traitement du cadre ou du gérant nouvellement en poste (1^{re} nomination) à un de ces titres depuis moins de 4 mois avant le 1^{er} juillet de l'année visée, est augmenté comme suit:

— de 3,5 % à l'exception d'un secrétaire général ou d'un coordonnateur C-2;

— de 2 %, s'il est secrétaire général ou coordonnateur C-2. Dans ce cas, le cadre reçoit un montant forfaitaire égal à 1,5 % de son traitement au 30 juin de l'année précédente. Ce montant est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement.

8. Le collègue n'est pas tenu de verser toute l'annualité à la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant.

§2. Critères applicables à certaines personnes en invalidité

9. La présente sous-section s'applique à un cadre ou à un gérant en invalidité au 1^{er} juillet 1986 ou au 1^{er} juillet 1987 et dont la période d'invalidité à l'une ou l'autre de ces dates, selon l'année visée, est égale ou inférieure à 104 semaines.

10. L'annualité au 1^{er} juillet 1986 du cadre ou du gérant est déterminée comme suit:

1^o pour le cadre ou le gérant qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année 1985-1986, les articles 5, 7 et 8 s'appliquent;

2^o pour le cadre ou le gérant, qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année 1985-1986, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le traitement au 30 juin 1986 du cadre ou du gérant, à l'exception d'un secrétaire général, d'un coordonnateur C-2 ou d'un conseiller en gestion de personnel, est augmenté de 3,5 %;

b) le traitement au 30 juin 1986 d'un secrétaire général ou d'un coordonnateur C-2 est augmenté de 2 %;

c) le secrétaire général et le coordonnateur C-2 visés par le sous-paragraphe *b* reçoivent un montant forfaitaire égal à 1,5 % de leur traitement au 30 juin 1986. Ce montant est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de leur traitement;

d) le traitement du conseiller en gestion de personnel qui est inférieur ou égal au maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est augmenté de 3,5 %;

e) le traitement d'un conseiller en gestion de personnel qui est supérieur au maximum de son échelle de traitements au 30 juin 1986 est établi au maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1^{er} juillet 1986;

f) le conseiller en gestion de personnel visé par le paragraphe *e* reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre son traitement au 30 juin 1986 augmenté de 3,5 % et le maximum de sa nouvelle échelle de traitements au 1^{er} juillet 1986. Ce montant est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de son traitement.

11. L'annualité au 1^{er} juillet 1987 d'un cadre ou d'un gérant est déterminée comme suit:

1^o pour le cadre ou le gérant qui a été en fonction au moins 6 mois au cours de l'année 1986-1987, les articles 6, 7 et 8 s'appliquent;

2^o pour le cadre ou le gérant qui a été en fonction moins de 6 mois au cours de l'année 1986-1987, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le traitement au 30 juin 1987 d'un secrétaire général ou d'un cadre ou d'un gérant, à l'exception d'un coordonnateur C-2, est augmenté de 3,5 %;

b) le traitement au 30 juin 1987 d'un secrétaire général ou d'un coordonnateur C-2 est augmenté de 2 %;

c) le secrétaire général et le coordonnateur C-2 visés par le sous-paragraphe *b* reçoivent un montant forfaitaire égal à 1,5 % de leur traitement au 30 juin 1987. Ce montant est versé selon les mêmes modalités que celles relatives au versement de leur traitement.

12. Lors du retour d'un congé de maladie au cours de l'année 1986-1987 ou de l'année 1987-1988, si l'invalidité a débuté avant le 1^{er} janvier 1982, le traitement de la personne dans l'échelle de traitements de l'année visée est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement au terme des 3 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitements qui lui était alors applicable.

13. Lors d'un retour d'un congé de maladie au cours de l'année 1986-1987, si l'invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} juillet 1984, le traitement de la

personne dans l'échelle de traitements 1986-1987 est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitements qui lui était alors applicable.

14. Lors du retour d'un congé de maladie au cours de l'année 1987-1988, si l'invalidité a débuté entre le 1^{er} janvier 1982 et le 1^{er} juillet 1985, le traitement de la personne dans l'échelle de traitements 1987-1988 est déterminé en maintenant la même position relative de son traitement au terme des 104 premières semaines d'invalidité par rapport à l'échelle de traitements qui lui était alors applicable.

SECTION III

ENCOURAGEMENT À LA PRODUCTIVITÉ

15. Sous réserve de l'article 19, le collège dispose d'une masse monétaire constituée de 2,0 % du traitement des cadres et gérants, au 30 juin précédant l'année visée, devant servir à l'encouragement de la productivité.

16. Cette masse peut être utilisée selon les formules suivantes:

a) au versement de montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel d'une personne dont la productivité est jugée plus que satisfaisante par rapport à des attentes signifiées au préalable;

b) au financement d'activités visant l'amélioration de sa productivité (cours de perfectionnement, participation à des colloques, stages, bourses d'étude, aide professionnelle conseil, expérimentation...).

17. Toute somme non utilisée est transférée à l'année suivante pour servir aux mêmes fins.

18. Le collège doit faire au ministre un rapport explicite sur l'utilisation faite ou décidée de la masse monétaire dégagée à titre d'encouragement à la productivité pour l'année 1986-87, et pour l'année 1987-88 le cas échéant.

19. La masse monétaire pour l'année 1987-1988 ne sera disponible que si le collège a démontré que ses programmes et modalités de distribution appliqués en 1986-1987 permettent d'atteindre les objectifs fixés.

ANNEXE IV

SECTION I

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE I DU 1^{er} JUILLET 1986 AU 30 JUIN 1987

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-1	Max.	57 756	58 913	60 093
	Min.	40 052	40 787	41 570
D-2	Max.	53 969	55 048	56 150
	Min.	37 560	38 275	38 973
D-2 (S.G.)*	Max.	53 187	54 250	55 336
	Min.	37 016	37 721	38 408
C-1	Max.	51 389	51 799	52 714
	Min.	35 875	36 162	36 764
C-2	Max.	47 489	48 436	49 405
	Min.	33 312	33 932	34 570
DC	Max.	56 466	57 596	58 748
	Min.	39 192	39 941	40 671
DAC-1	Max.	49 672	50 664	51 678
	Min.	34 759	35 413	36 079
DAC-2	Max.	47 242	48 188	49 148
	Min.	33 182	33 802	34 431

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
C-F	Max. Min.		Classe unique	44 208 28 638
R-1	Max. Min.	40 075 31 009	41 953 32 496	43 915 34 057
R-3	Max. Min.	34 641 27 514	37 831 29 959	41 314 32 729
R-4	Max. Min.	35 062 26 310	36 677 27 560	38 372 28 869
R-5	Max. Min.	32 724 26 178	34 209 27 335	35 761 28 546
R-7	Max. Min.	33 261 26 651	35 256 28 073	38 462 30 684
CO-2	Max. Min.		Classe unique	34 176 29 399
CO-3	Max. Min.	31 286 27 184	32 249 27 992	33 211 28 797
CO-5	Max. Min.		Classe unique	33 261 26 609
CO-6	Max. Min.		Classe unique	28 031 21 719
CO-7	Max. Min.		Classe unique	27 805 23 992

* Secrétaire général

SECTION 1 (suite)ÉCHELLES DE TRAITEMENTS APPLICABLES AUX EMPLOIS DÉCRITS À L'ANNEXE I DU 1^{er} JUILLET 1987 AU 30 JUIN 1988

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
D-1	Max. Min.	59 777 41 454	60 975 42 215	62 196 43 025
D-2	Max. Min.	55 858 38 875	56 975 39 615	58 115 40 337
D-2 (S.G.)*	Max. Min.	54 251 37 756	55 335 38 475	56 443 39 176
C-1	Max. Min.	53 188 37 131	53 612 37 428	54 559 38 051
C-2	Max. Min.	48 439 33 978	49 405 34 611	50 393 35 261

Classification	Traitement	Classe I	Classe II	Classe III
DC	Max. Min.	58 442 40 564	59 612 41 339	60 804 42 094
DAC-1	Max. Min.	51 411 35 976	52 437 36 652	53 487 37 342
DAC-2	Max. Min.	48 895 34 343	49 875 34 985	50 868 35 636
C-F	Max. Min.	Classe unique		45 755 29 640
R-1	Max. Min.	41 478 32 094	43 421 33 633	45 452 35 249
R-3	Max. Min.	35 853 28 477	39 155 31 008	42 760 33 875
R-4	Max. Min.	36 289 27 231	37 961 28 525	39 715 29 879
R-5	Max. Min.	33 869 27 094	35 406 28 292	37 013 29 545
R-7	Max. Min.	34 425 27 584	36 490 29 056	39 808 31 758
CO-2	Max. Min.	Classe unique		35 372 30 428
CO-3	Max. Min.	32 381 28 135	33 378 28 972	34 373 29 805
CO-5	Max. Min.	Classe unique		34 425 27 540
CO-6	Max. Min.	Classe unique		29 012 22 479
CO-7	Max. Min.	Classe unique		28 778 24 832

* Secrétaire général

SECTION 2

ÉCHELLE DE TRAITEMENTS APPLICABLES AUX CADRES ET GÉRANTS DES COLLÈGES DONT LA CLASSIFICATION A FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION PARTICULIÈRE EN APPLICATION DES ARTICLES 22 ou 52 du RÈGLEMENT

Du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987

Classe	Minimum	Maximum
4	23 555	28 464
5	23 555	28 464
6	24 622	29 841

Classe	Minimum	Maximum
7	25 720	31 257
8	26 849	32 711
9	28 161	34 405
10	29 755	36 463
11	31 403	38 587
12	33 101	40 781
13	34 853	43 044
14	36 933	45 729
15	39 273	48 750
16	41 695	51 877
17	44 199	55 112
18	46 785	58 454
19	49 671	62 183
20	52 989	66 472
21	56 427	70 913

Du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988

Classe	Minimum	Maximum
4	24 379	29 460
5	24 379	29 460
6	25 484	30 885
7	26 620	32 351
8	27 779	33 856
9	29 147	35 609
10	30 796	37 739
11	32 502	39 938
12	34 260	42 208
13	36 073	44 551
14	38 226	47 330
15	40 648	50 456
16	43 154	53 693
17	45 746	57 041
18	48 422	60 500
19	51 409	64 359
20	54 844	68 799
21	58 402	73 395

ANNEXE V

PRIME DE SOIR ET DE NUIT ET PRIME DE FIN
DE SEMAINE

(personnel de gérance)

1. Prime de soir et de nuit

Du 1^{er} juillet 1986 au 31 décembre 1986:

— 0,47 \$ l'heure.

Du 1^{er} janvier 1987 au 30 juin 1988:

— 0,49 \$ l'heure.

2. Prime de fin de semaine

Du 1^{er} juillet 1986 au 31 décembre 1986:

— 1,99 \$ l'heure.

Du 1^{er} janvier 1987 au 30 juin 1988:

— 2,07 \$ l'heure.

A.M., 1987

Arrêté du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en date du 6 octobre 1987

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

CONCERNANT les Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), les autochtones ont un droit de premier choix pour l'établissement et la mise en valeur des pourvoies dans les terres de la catégorie III décrites dans la Loi sur le régime des terres de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, le droit de premier choix ne peut pas être exercé à l'égard d'au moins trois demandes faites par des non autochtones sur un total de dix demandes faites par toute personne;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi décrète les modalités d'exercice du droit de premier choix;

ATTENDU QUE l'article 53 de cette loi énonce que les règles de procédure administrative nécessaires pour donner plein effet à l'exercice du droit de premier choix sont établies par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règles de procédure administrative a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 avril 1987, à la page 1864, avec avis, qu'elles pourront être adoptées par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces règles de procédure administrative soient adoptées avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche décrète:

QUE les Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, ci-annexées, soient adoptées.

Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche,

YVON PICOTTE

Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 53)

1. Toute personne qui désire obtenir un permis, un bail ou une autre autorisation pour l'exploitation d'une pourvoie dans les terres de la catégorie III où le droit de premier choix en faveur des autochtones s'applique, y compris pour en obtenir le transfert, doit en faire la demande sur le formulaire que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche fournit à cette fin.

2. Sur réception d'une demande, dûment complétée ou non, le ministre y appose la date de réception et l'inscrit au registre prévu à cette fin selon le territoire visé par la demande.

3. Si une demande est incomplète, le ministre en avise le demandeur en lui indiquant les renseignements qu'il a omis de fournir et en lui faisant part que sa demande sera annulée s'il ne fournit pas les renseignements complémentaires dans les 30 jours de l'avis.

Si le ministre ne reçoit pas les renseignements complémentaires dans le délai prévu, il annule l'inscription du demandeur au registre et l'ordre numérique des demandes subséquentes, s'il y a lieu, est réajusté en conséquence.

4. Le registre indique l'ordre numérique de la réception des demandes; si plus d'une demande est reçue le même jour, l'ordre numérique de réception attribué à chaque demande est déterminé par tirage au sort.

5. Le ministre tient trois listes distinctes dans le registre soit une pour chacun des territoires mentionnés aux articles 11, 12 et 12.1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1);

Lorsqu'une demande porte sur un territoire visé à l'article 13 de cette loi, le ministre l'inscrit au registre sur la liste des Cris ou des Inuit dans l'ordre déterminé par entente entre ces parties autochtones.

Lorsqu'une demande porte sur un territoire visé à l'article 13.1 de cette loi, le ministre l'inscrit au registre sur la liste des Inuit ou des Naskapis dans l'ordre déterminé par entente entre ces parties autochtones.

6. Le ministre transmet une copie de toute demande dûment complétée au secrétaire du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage en lui indiquant l'ordre numérique de la réception de la demande inscrite au registre.

7. Le comité conjoint fait part de sa recommandation au ministre au sujet de chaque demande selon l'ordre numérique indiqué au registre.

8. Dans le cas où le ministre rejette une demande conformément à la recommandation du comité conjoint, ou à l'encontre de cette recommandation après l'avoir à nouveau consulté, il en avise le demandeur et le comité conjoint.

Le ministre annule alors l'inscription du demandeur au registre et l'ordre numérique des demandes subséquentes, s'il y a lieu, est réajusté en conséquence.

9. Dans le cas où le ministre approuve une demande conformément à la recommandation du comité conjoint, ou à l'encontre de cette recommandation après l'avoir à nouveau consulté, cette demande est subséquemment traitée conformément aux alinéas cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 51 de la Loi.

10. Le ministre délivre un permis, un bail ou une autre autorisation pour l'exploitation d'une pourvoirie, y compris dans le cas de transfert, en appliquant l'entente régissant l'exercice du droit de premier choix adoptée par les parties autochtones le 2 octobre 1986.

Si les parties autochtones modifient cette entente, le ministre applique l'entente modifiée à compter du quarante-cinquième jour de la date où il a reçu avis de la nouvelle entente.

Si les parties autochtones annulent l'entente en vigueur, le ministre continue de l'appliquer jusqu'au 45^e jour de la date où il reçoit avis d'une nouvelle entente.

11. Toute personne peut obtenir une copie de l'entente régissant l'exercice du droit de premier choix en en faisant la demande au ministre ou au comité conjoint.

12. Les présentes Règles de procédure administrative entrent en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

- **Montréal**
- **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement de déchets solides de la région de Montréal » dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Le sous-ministre,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement de déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 29), modifié par les décrets 2220-82 du 22 septembre 1982,

2316-82 du 6 octobre 1982 et 2278-84 du 11 octobre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de: « L'Association patronale des Éboueurs de Montréal Inc. », partie contractante patronale, par la suivante:

« L'Association des transporteurs de déchets solides du Québec Inc. ».

2. L'article 1.01 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° « **déchet solide** »: tout produit résiduaire solide à 20°C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, résidu d'incinération et de démolition, ordures ménagères, gravat, plâtras, et autres rebuts solides à 20°C, recyclables ou non, à l'exception des carcasses de véhicules automobiles, des métaux, des terres et sables imbibés d'hydrocarbures, des pesticides, des produits explosifs ou spontanément inflammables, des rebuts pathologiques, des fumiers, des résidus miniers et déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant:

« 9° « **chauffeur de camion à chargement latéral** »: salarié dont les fonctions consistent à conduire un véhicule à chargement latéral et à amasser lui-même les déchets solides sans un aide. ».

3. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.01** Le salaire horaire minimal est le suivant:

	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)		À compter du 88 01 01		À compter du 89 01 01	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
1 ^o Salarié à temps plein:						
(1) chauffeur:						
a) camion auto-chargeur	12,38 \$	10,90 \$	12,88 \$	11,40 \$	13,38 \$	11,90 \$
b) camion à chargement latéral	13,18	11,70	13,68	12,20	14,18	12,70
c) autre véhicule	12,18	10,70	12,68	11,20	13,18	11,70
(2) aide	11,88	9,80	12,38	10,30	12,88	10,80
2 ^o Salarié à temps partiel:						
(1) chauffeur	11,63	9,50	12,13	10,00	12,63	10,50
(2) aide	11,38	9,20	11,88	9,70	12,38	10,20. »

4. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **7.02** À chaque mois l'employeur verse au comité paritaire pour chaque salarié assurable, une prime de 30,50 \$ pour le régime d'assurance collective, qui est adopté par les parties contractantes et administré par le comité paritaire. ».

5. La version anglaise de l'article 8.02 de ce décret est modifiée par le remplacement des mots « Queen's Birthday of Dollard's Day, » apparaissant au premier paragraphe de cet article par les suivants:

« Queen's Birthday or Dollard's Day, ».

6. L'article 8.05 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 2^o, du suivant:

« 3^o Pour bénéficier d'un jour férié visé au paragraphe 2^o de l'article 8.02, un salarié doit justifier de 60 jours de service continu dans l'entreprise et ne pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable. ».

7. La version anglaise de l'article 12.03 de ce décret est modifiée:

1^o par l'abrogation des mots « the employee may require from his employer a work contract » apparaissant dans la première phrase de cet article;

2^o par le remplacement des mots « This certificate shall no mention », apparaissant dans la dernière phrase de cet article, par les suivants:

« This certificate shall not mention... ».

8. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **13.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Il se renouvelle automatiquement d'année en année par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de décembre de l'année 1989 ou au cours du mois de décembre de toute année subséquente. ».

9. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Tarif d'honoraires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que « le tarif d'honoraires des notaires », dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au vice-président de l'Office des professions du Québec, monsieur Louis Roy, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec), G1S 2L4. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à toute corporation professionnelle ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le vice-président de l'Office
des professions du Québec,*
LOUIS ROY

Tarif d'honoraires des notaires

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 95)

1. Le Tarif d'honoraires des notaires approuvé par le décret 2572-85 du 4 décembre 1985 et publié aux pages 6949 à 6958 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 1985 et réadopté par le décret 32-87 du 14 janvier 1987 est de nouveau adopté.

2. Ce tarif entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et le demeure jusqu'au 31 décembre 1988.

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Organisation et administration des établissements — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 7, 18.1, 18.2, 70, 70.1, 71.3, 94, 102, 130 et 173 par. a, b, c, c.1, e, f, i, j, j.1, k, l, q et r)

1. Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements adopté par décret no 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987 et 247-87 du 18 février 1987 est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la version anglaise, des mots « recipient » et « patient » par « beneficiary », « general manager » par « director general » et « long-stay care » par « long-term care ».

2. Dans la version anglaise du paragraphe 1^o de l'article 2, et partout où ils se trouvent dans la version anglaise du règlement, les mots « short-term treatment » sont remplacés par « short-term care ».

3. Dans la version anglaise du paragraphe 1^o de l'article 3, et partout où ils se trouvent dans la version anglaise du règlement, les mots « shelter centres » et « shelters » sont remplacés par « homecare centres » et les mots « shelter services » sont remplacés par « homecare services ».

4. Dans la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 6 et du paragraphe 5^o de l'article 17 de ce règlement, les mots « advisory council of the clinical staff » et « advisory committee on clinical staff » sont remplacés par « clinical staff advisory council ».

5. Dans la version anglaise de l'intitulé de la section V du chapitre III et du paragraphe 5^o de l'article 17 de ce règlement, les mots « advisory management committee » sont remplacés par « advisory committee to the general management ».

6. Dans la version anglaise du paragraphe 5^o de l'article 77, de l'intitulé de la sous-section 4 de la section IV du chapitre VII, de l'article 104 et du premier alinéa de l'article 105 de ce règlement, les mots « pharmaceutical committee » sont remplacés par « committee of pharmacology ».

7. Dans la version anglaise des deux alinéas de l'article 75, des premier et troisième alinéas de l'article 76, du premier alinéa de l'article 77, de l'article 104 et du paragraphe 5^o de l'article 105 de ce règlement, les mots « pharmaceutical department » sont remplacés par « pharmacy department ».

Dans la version anglaise du deuxième alinéa de l'article 76 de ce règlement, les mots « department of pharmacy » sont remplacés par « pharmacy department ».

8. Dans la version anglaise de la deuxième ligne du paragraphe 2^o de l'article 77 et de la deuxième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 84 de ce règlement, le mot « medications, » est ajouté après les mots « the use of ».

9. Dans la version anglaise des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o de l'article 77, des paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa et des paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 84 et dans les paragraphes 2^o, 4^o et 5^o de l'article 105 de ce règlement, le mot « drugs » est remplacé par « medications ».

10. Dans la version anglaise des premier et deuxième alinéas du paragraphe 1^o de l'article 3, du paragraphe 2^o de l'article 33, du paragraphe 3^o de l'article 55 et du paragraphe 2^o de l'article 56 de ce règlement, le mot « independence » est remplacé par « autonomy ».

11. Dans la version anglaise du paragraphe 5^o de l'article 53 et du paragraphe 9^o de l'article 55 de ce règlement, le mot « confinement » est remplacé par « close treatment ».

12. Dans l'intitulé de la section VI du chapitre III les mots « sectors of activity » sont remplacés par « new services ».

13. L'intitulé de la section I du chapitre IV de la version anglaise de ce règlement est remplacé par le suivant: « Diagnostic Registration, Registration or Admission ».

14. Le paragraphe 1° de l'article 105 de la version anglaise de ce règlement est remplacé par le suivant:

« (1) it shall assess the control mechanisms regarding the use of medications in the centre, in particular the review of past records of beneficiaries and the auditing of the use of medications; ».

15. Dans la version anglaise du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 3 et de l'annexe I du règlement, les mots « maladjusted mothers » sont remplacés par « mothers experiencing difficulties of adjustment ».

16. Dans la version anglaise de la partie I de l'annexe III du règlement, les mots « found in the Répertoire des municipalités of the ministère des Affaires municipales » sont remplacés par « assigned by the Bureau de la statistique de Québec ».

17. Le présent règlement entrera en vigueur 15 jours après sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

C.T. 165540, 29 septembre 1987

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) tel que modifié par l'article 95 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants et modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1986, c. 44), le gouvernement peut, après consultation du Comité de retraite, adopter un règlement pour déterminer, aux fins de l'article 76.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les normes permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence actuarielle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le Conseil du trésor exerce les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a adopté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants par sa décision portant le numéro C.T. 147719 du 5 décembre 1983;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié ce règlement par sa décision portant le numéro C.T. 159607 du 17 décembre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement pour déterminer, aux fins de l'article 76.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, les normes permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence actuarielle;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 8 juillet 1987 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de cette publication, ce projet de règlement serait proposé au Conseil du trésor pour adoption;

ATTENDU QUE le ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor en recommande l'adoption;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

1. D'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, ci-annexé;
2. De requérir la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
MICHEL CREVIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9°)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants adopté par la décision du Conseil du trésor portant le numéro C.T. 147719 du 5 décembre 1983 et modifié par la décision du Conseil du

trésor portant le numéro C.T. 159607 du 17 décembre 1985, est modifié par l'addition après l'article 8, de ce qui suit:

**« CHAPITRE IX
ÉQUIVALENCE ACTUARIELLE
« (a. 73, par. 9°)**

8.1 Aux fins de l'article 76.1 de la loi, les normes permettant de calculer le montant qui doit être établi sur une base d'équivalence actuarielle sont les suivantes:

- 1° le taux d'intérêt: 9 %;
- 2° le taux d'inflation: 6 %;
- 3° l'augmentation du salaire et du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9):
 - 18 à 30 ans: 9 %
 - 31 à 45 ans: 8 %
 - 46 ans et plus: 7 %;
- 4° l'âge de la retraite: 65 ans ou 35 années de service;
- 5° le taux de mortalité: GAM-71*
- 6° la proportion homme-femme:
 - hommes: 45 %
 - femmes: 55 %;
- 7° le pourcentage de personnes mariées au décès:
 - hommes: 85 %
 - femmes: 40 %;
- 8° l'écart entre l'âge des conjoints: 3 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 4577, 30 septembre 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Volailles

- Autorisation spéciale de production
- Exemption

La Régie des marchés agricoles du Québec a rendu la décision 4577 le 30 septembre 1987 exemptant Louise et Pierre Levert de l'application de l'article 10 du Règlement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons (décision 3675 du 83 06 17, 115, *G.O.* 2, p. 2822, modifiée par la décision 3725 du 83 08 18, 115, *G.O.* 2, p. 3893). Veuillez de plus noter que cette ordonnance a été soustraite à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,
ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance sur une exemption de l'application du Règlement relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 83)

1. La Régie des marchés agricoles du Québec exempte Louise et Pierre Levert de l'application de l'article 10 du Règlement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec relatif aux autorisations spéciales de produire des poulets, des dindons à griller et des gros dindons (décision 3675 du 83 06 17, 115, *G.O.* 2, p. 2822, modifiée par la décision 3725 du 83 08 18, 115, *G.O.* 2, p. 3893).

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9299

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1526-87, 7 octobre 1987

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU qu'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$.

2. Ces obligations comporteront les principales caractéristiques suivantes:

a) les obligations (respectivement, les « obligations 1990 », les « obligations 1998 » et les « obligations 2012 ») seront datées du 9 octobre 1987 et viendront à échéance le 3 octobre 1990 à concurrence d'une valeur nominale de 25 000 000 \$, le 31 juillet 1998 à concurrence d'une valeur nominale de 25 000 000 \$ et le 9 octobre 2012 à concurrence d'une valeur nominale de 100 000 000 \$ (les obligations 1990, les obligations 1998 et les obligations 2012 étant ci-après collectivement désignées les « obligations »);

b) les obligations 1990, les obligations 1998 et les obligations 2012 porteront respectivement intérêt aux taux de 10,75 %, 10,75 % et 11,875 % l'an à compter du 9 octobre 1987;

c) les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement comme suit:

1. sur les obligations 1990, le 3 avril et le 3 octobre de chaque année et pour la première fois le 3 avril 1988;

2. sur les obligations 1998, le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année et pour la première fois le 31 janvier 1988;

3. sur les obligations 2012, le 9 avril et le 9 octobre de chaque année et pour la première fois le 9 avril 1988;

toutefois, le premier paiement d'intérêt sur les obligations 1990 et 1998 ne couvrira respectivement qu'une période de 177 et 114 jours sur 365;

d) leur capital et leurs intérêts seront payables en monnaie du Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) elles ne seront pas rachetables par anticipation;

f) elles pourront être émises sous forme d'obligations au porteur munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera les dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) elles seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à Fiducie du Québec à son siège social à Montréal, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

h) elles seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou pour son compte, de celle du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances, ou de l'un des officiers de Fiducie du Québec autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de cette émission, y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculation.

4. Fiducie du Québec agira comme agent-émetteur et agent de transfert des obligations. Le contrat des obligations de la présente émission est octroyé à la compagnie J.-B. Deschamps, Inc.

5. Les obligations 1990, les obligations 1998 et les obligations 2012 seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec à un prix égal à 99,745 %, 96,882 % et 99,802 % de leur valeur nominale, respectivement, plus les intérêts courus dans tous les cas, s'il en est, à compter du 9 octobre 1987 jusqu'à la date de leur livraison.

6. L'offre d'achat des obligations formulée le 18 septembre 1987 par la Caisse de dépôt et placement du Québec est acceptée, et sa signature le même jour par Hugues Noël de Tilly pour et au nom du Québec est ratifiée.

7. N'importe laquelle des personnes visées à l'article 2h ci-dessus et exerçant des fonctions au ministère des Finances du Québec est autorisée à accepter et signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour le prix de vente, à conclure toute convention requise avec Fiducie du Québec, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la

vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9287

Gouvernement du Québec

Décret 1527-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 445 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de francs suisses et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU qu'Hydro-Québec a, le 7 octobre 1987, adopté son règlement numéro 445, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente, sur le marché international, d'obligations 5,125 %, d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de francs suisses;

VU qu'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 445 soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital, des primes, s'il en est, des intérêts et des commissions payables sur cet emprunt soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIVRAIT:

1. Le Règlement numéro 445 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de ses obligations 5,125 %, d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de francs suisses, échéant le 23 octobre 1997 (les « obligations »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le projet du contrat pour l'achat et le paiement d'obligations, comportant notamment, en annexe, les textes du certificat provisoire global, des obligations et de la déclaration de garantie du Québec, joint en annexe à la recommandation du ministre des Finances est approuvé.

3. Le paiement des obligations en capital, intérêts et primes, s'il en est, et des commissions relatives à cet emprunt est garanti irrévocablement et inconditionnellement par le Québec. À cette fin, n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer et à livrer à Crédit Suisse la garantie dont le texte apparaît en annexe au projet du contrat pour l'achat et le paiement d'obligations, avec les modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. Cette garantie sera accordée conformément aux dispositions de l'article 496 et suivants du Code Fédéral des obligations de la Suisse et elle sera régie par le droit suisse. Tout litige relatif à cette garantie sera de la compétence des tribunaux ordinaires du canton de Zurich, le for étant Zurich, avec droit d'appel au Tribunal Fédéral à Lausanne, les porteurs d'obligations conservant néanmoins la faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents au Canada. Le Québec renonce à toute immunité éventuelle de juridiction en relation avec cette garantie. Pour fins d'exécution en Suisse des droits découlant de cette garantie, le Québec élira domicile dans ce pays auprès de l'ambassade canadienne à Berne.

4. L'une ou l'autre des personnes mentionnées au paragraphe précédent est autorisée, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'emprunt par l'émission, la vente et la livraison des obligations, à encourir les dépenses nécessaires à cette fin et à consentir à toute élection de domicile pour fins de signification de procédures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1528-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent

en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Bureau de la protection civile du Québec				
Lambert, Michel directeur	66 980 \$	—	—	—
Organisme: Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur				
Bordeleau, Pierre président-directeur général	62 100 \$	600 \$	64 270 \$	1 240 \$
Organisme: Centre québécois de valorisation de la biomasse				
Risi, Marcel président-directeur général	73 030 \$	1 410 \$	75 590 \$	1 460 \$
Organisme: Centre québécois pour l'informatisation de la production				
Dugré, Roland A. président-directeur général	79 125 \$	—	83 477 \$	—
Organisme: Commission d'évaluation du Conseil des collèges				
Bélanger, Paul président	59 070 \$	1 140 \$	—	—
Organisme: Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges				
Simard, Claude B. président	63 150 \$	1 220 \$	—	—
Gauthier, Claude président	—	—	56 000 \$	1 080 \$
Organisme: Commission des valeurs mobilières du Québec				
Guy, Paul président	84 840 \$	1 640 \$	84 840 \$	—

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Conseil de la science et de la technologie				
L'Abbé, Maurice président	76 670 \$	1 480 \$	79 350 \$	1 530 \$
Organisme: Conseil des collèges				
Morin, Yvon président	69 860 \$	1 350 \$	72 310 \$	1 400 \$
Organisme: Conseil des universités				
L'Écuyer, Jacques président	76 500 \$	1 480 \$	79 180 \$	1 530 \$
Organisme: Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche				
QuérIDO, Christiane présidente	74 630 \$	1 440 \$	77 240 \$	1 490 \$
Organisme: Office des professions du Québec				
Desgagné, André président	86 020 \$	1 660 \$	—	—
Nom et titre de formation	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Commission des valeurs mobilières				
Cusson, Maurice vice-président	72 543 \$	1 402 \$	75 082 \$	1 451 \$
Organisme: Conseil des collèges				
Lelièvre, Lucien secrétaire	64 249 \$	1 242 \$	66 498 \$	1 285 \$
Organisme: Conseil des universités				
Perron, Madeleine secrétaire	65 464 \$	1 265 \$	—	—
Organisme: Inspecteur général des institutions financières				
Gauthier, Fernand surintendant des institutions de dépôt	73 641 \$	—	77 691 \$	—
Monfette, Guy surintendant des assurances	80 666 \$	1 559 \$	83 489 \$	1 613 \$
Organisme: Office des professions du Québec				
Roy, Louis vice-président	67 721 \$	1 309 \$	70 091 \$	1 354 \$

Gouvernement du Québec

Décret 1529-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT une modification au décret 2399-83 du 23 novembre 1983

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2399-83 du 23 novembre 1983 soit modifié par le remplacement, à la troisième ligne du paragraphe 3° du dispositif, du montant « 300 \$ » par le montant « 350 \$ » et le remplacement, à la quatrième ligne du même paragraphe, des chiffres et mot « 1^{er} juillet 1983 » par les chiffres et mot « 1^{er} novembre 1987 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9288

Gouvernement du Québec

Décret 1530-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT une modification aux Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 2400-83 du 23 novembre 1983 concernant les Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret 359-87 du 11 mars 1987, soit modifié de nouveau par le remplacement, à la cinquième ligne du premier alinéa de l'article 2, intitulé « **Dépenses de fonction** », du montant « 3 000 \$ » par le montant « 3 600 \$ »;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9288

Gouvernement du Québec

Décret 1531-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Rhéaume comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE monsieur Alain Rhéaume, cadre supérieur classe III au ministère des Finances, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 72 000 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9288

Gouvernement du Québec

Décret 1532-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'approbation d'un accord Canada-Québec relatif à l'emploi agricole

ATTENDU QUE le Canada et le Québec désirent maintenir un mécanisme officiel assurant une consultation fédérale-provinciale continue sur l'emploi agricole et des dispositions fédérales-provinciales sur le partage des frais des programmes concernant et appuyant le marché du travail agricole;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec se sont entendus à cette fin sur les termes et conditions d'un accord relatif à l'emploi agricole;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'accord Canada-Québec relatif à l'emploi agricole est approuvé;

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes l'accord précité.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9289

Gouvernement du Québec

Décret 1533-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT une renonciation des droits du Gouvernement du Québec au transfert de certains bâtiments et d'un véhicule à Kuujuaq relativement à une entente Canada-Québec portant sur le transfert au Gouvernement du Québec de certaines installations et équipements dans les villages inuit du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec par le décret n° 3778-80 du 9 décembre 1980 a autorisé la signature d'une entente avec le Gouvernement du Canada concernant le transfert au Gouvernement du Québec de certaines installations et équipements dans les villages inuit du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada par le décret P.C. 1981-4/324 (T.B. rec. 775171) du 5 février 1981 a aussi autorisé la signature de cette entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par le Gouvernement du Québec le 10 février 1981 et par le Gouvernement du Canada le 13 février 1981;

ATTENDU QUE ladite entente constituait une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le gouvernement fédéral s'était engagé à céder à une date ultérieure des bâtiments portant les numéros ministériels 431, 432, 433 et 435 ainsi qu'un véhicule portant le numéro ministériel 157105, situés à Kuujuaq;

ATTENDU QU'à ce jour ces bâtiments et ce véhicule n'ont pas été cédés au Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada désire conserver l'usage de ces bâtiments et de ce véhicule;

ATTENDU QU'il n'est pas nécessaire pour le Gouvernement du Québec d'obtenir le transfert de ces bâtiments et de ce véhicule.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et le ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec renonce à ses droits de demander au Gouvernement du Canada, en vertu de l'entente signée par eux les 10 et 13 février 1981, la cession des bâtiments portant les numéros ministériels 431, 432, 433 et 435 et du véhicule portant le numéro ministériel 157105, situés à Kuujuaq.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9290

Gouvernement du Québec

Décret 1534-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'entente concernant l'échange de renseignements entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre des Finances et des Affaires corporatives de la Colombie Britannique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec afin de faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente peut être conclue avec tout autre gouvernement pour l'échange de renseignements obtenus en vertu d'une loi fiscale et en vertu d'une loi de cet autre gouvernement imposant des droits;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il est opportun d'accroître la coopération entre le Gouvernement du Québec et celui de la Colombie Britannique en ce qui a trait à l'application des lois fiscales de chacune de ces provinces, au moyen d'un échange de renseignements d'intérêt réciproque;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu du Québec et le ministre des Finances et des Affaires Corporatives de la Colombie Britannique ont convenu des termes d'une entente intergouvernementale en ce sens;

ATTENDU QUE ce projet d'entente est conforme aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant l'échange de renseignements entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre des Finances et des Affaires corporatives de la Colombie Britannique soit approuvée;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes cette entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

9291

Gouvernement du Québec

Décret 1535-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la vente d'un immeuble sis à Baie-Comeau par le ministre des Travaux publics, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, au Centre de services sociaux de la Côte-Nord

ATTENDU QU'aux termes du décret C.P. 1987-5/84 du 22 janvier 1987, le Gouvernement du Canada a autorisé le ministre des Travaux publics à vendre, pour la somme de 77 000 \$, au Centre de services sociaux de la Côte-Nord une parcelle de terrain, d'une superficie de 1 909,2 mètres carrés, connue et désignée comme étant le lot bloc 9-661 aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Laflèche, division d'enregistrement de Saguenay, avec l'édifice dessus construit, le tout signé au 52, rue Iberville, Baie-Comeau et décrit plus en détail à l'annexe jointe à ce décret;

ATTENDU QU'aux termes de ce décret, le Gouvernement du Canada a également autorisé l'émission de lettres patentes accordant les titres de propriété dudit immeuble au Centre de services sociaux de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la délivrance de ces lettres patentes, le Centre de services sociaux de la Côte-Nord peut obtenir la libre possession dudit immeuble aux conditions mentionnées dans le projet de certificat de remise de possession dont copie est jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE la corporation Centre de services sociaux de la Côte-Nord est un organisme public au sens de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et qu'elle ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le Conseil du trésor a autorisé le Centre de services sociaux de la Côte-Nord à acquérir l'immeuble plus haut mentionné de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la corporation Centre de services sociaux de la Côte-Nord à conclure ce marché, à payer le prix d'acquisition de cet immeuble, à recevoir les lettres patentes lui conférant les titres de propriété dudit immeuble et à signer tout document lui permettant d'en obtenir la possession, notamment le projet de certificat de remise de possession dont copie est jointe à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la corporation Centre de services sociaux de la Côte-Nord soit autorisée à acquérir du ministre des Travaux publics, au nom de Sa Majesté du chef du Canada, pour la somme de 77 000 \$, l'immeuble plus haut mentionné, sis au 52, rue Iberville, Baie-Comeau et décrit plus en détail à l'annexe jointe au décret fédéral C.P. 1987-5/84 du 22 janvier 1987;

QUE cette corporation soit également autorisée à recevoir les lettres patentes lui conférant les titres de propriété de cet immeuble et à signer tout document lui permettant d'obtenir la possession dudit immeuble, notamment le projet de certificat de remise de possession dont copie est jointe à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

9292

Gouvernement du Québec

Décret 1536-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT une modification au décret 1052-84 du 2 mai 1984 sur l'aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1052-84 du 2 mai 1984, exclu de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales modifiée par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les conventions concernant l'aide financière à l'amélioration d'aéroports municipaux entre le ministère des Transports du Canada et certaines municipalités;

ATTENDU QUE la municipalité de Lebel-sur-Quévillon désire également conclure une entente avec le ministère des Transports du Canada en vue de l'amélioration de son aéroport;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la conclusion d'une telle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la municipalité de Lebel-sur-Quévillon soit ajoutée au nombre des corporations municipales exclues, en vertu du décret 1052-84, de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux fins de l'amélioration de son aéroport.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9293

Gouvernement du Québec

Décret 1537-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Joliette sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 437-1987 de la municipalité de Saint-Charles-Borromée ainsi que le règlement numéro 576-g de la ville de Joliette soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant

qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Joliette comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9293

Gouvernement du Québec

Décret 1538-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du canton de Hemmingford

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 207 de la municipalité du canton de Hemmingford ainsi que le règlement numéro V-204-86 de la ville de Saint-Rémi soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du canton de Hemmingford soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Rémi comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9293

Gouvernement du Québec

Décret 1539-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Tite sur le territoire de la paroisse de Saint-Adelphe

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement numéro 103 de la paroisse de Saint-Adelphe, tel que modifié par la résolution numéro 87-123 du 3 août 1987, soit approuvé en vertu de la

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la paroisse de Saint-Adelphe soit soustrait de la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Saint-Tite.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9293

Gouvernement du Québec

Décret 1540-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT une aide financière en faveur de Les Fermes Boval Inc. et de La Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée Inc.

ATTENDU QUE Les Fermes Boval Inc. exploite, depuis 1980, à Sainte-Érène et à Causapscal, deux parcs d'engraissement de bovins de boucherie et de veaux d'embouche qui sont les seuls parcs d'engraissement d'importance de l'Est du Québec;

ATTENDU QUE cette entreprise transmet aux éleveurs de bovins de la région de Matapédia l'expertise technologique en vue d'améliorer la qualité des troupeaux en plus de fournir à ces éleveurs un débouché essentiel pour la vente de leur élevage;

ATTENDU QUE cette entreprise est dans une situation financière précaire et qu'elle devra cesser ses activités à moins d'obtenir une aide financière de l'extérieur;

ATTENDU QU'il est important pour les éleveurs de bovins de la région de Matapédia que cette entreprise poursuive ses activités;

ATTENDU QUE La Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée Inc., l'Agence de développement économique régional et l'Office de planification et de développement du Québec sont disposés à participer financièrement et d'une façon substantielle au redressement de la situation financière de cette entreprise;

ATTENDU QUE le plan de relance de cette entreprise prévoit la participation de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 17 a de la Loi constitutive de SOQUIA, l'achat par SOQUIA d'actions d'une entreprise doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour permettre à Les Fermes Boval Inc. de poursuivre ses activités, il est nécessaire qu'elle obtienne une aide financière du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-82 du 24 mars 1982, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti à cette entreprise un prêt de 175 000 \$ et qu'une somme d'environ 218 000 \$ lui est due sur ce prêt, en capital et intérêts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre conçoit des politiques et des mesures relatives à la production et à la commercialisation des produits agricoles et qu'il peut à ces fins accorder des subventions;

ATTENDU QUE pour permettre à La Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée Inc. d'accroître son contrôle et sa participation financière dans Les Fermes Boval Inc. il est opportun que le ministre lui accorde une aide financière.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à céder gratuitement à SOQUIA la créance qu'il détient contre Les Fermes Boval Inc., totalisant à ce jour la somme d'environ 218 000 \$ et lui résultant d'un acte de prêt hypothécaire et d'un acte de nantissement en date du 22 novembre 1982;

QUE le ministre soit autorisé à consentir à ce que la compagnie Les Fermes Boval Inc. acquitte sa dette hypothécaire d'environ 218 000 \$ et résultant des actes ci-dessus mentionnés, par l'émission à SOQUIA d'actions ordinaires et privilégiées, entièrement libérées, de son capital-actions et ce, dans la proportion que déterminera SOQUIA pour chaque catégorie d'actions, la considération de l'action de chaque catégorie étant déterminée par SOQUIA;

QUE SOQUIA soit autorisée à acquérir des actions ordinaires et des actions privilégiées du capital-actions de Les Fermes Boval Inc. jusqu'à concurrence du montant de la créance d'environ 218 000 \$ détenue par le ministre et qui deviendra la propriété de SOQUIA par la cession à titre gratuit que lui consentira le ministre;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à donner mainlevée totale de l'hypothèque et des autres droits qu'il détient sur les immeubles de Les Fermes Boval Inc., en vertu de l'acte de prêt hypothécaire enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Matapédia le 23 novembre 1982 sous le numéro 100203 et à donner mainlevée du nantissement enregistré le 24 novembre 1982 sous le numéro 100210;

QUE le ministre soit autorisé à verser à La Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée Inc. une subvention de 200 000 \$ par suite du transfert de pareille somme que lui fera l'Office de planification et de développement du Québec, cette subvention devant être employée par la bénéficiaire pour lui permettre d'accroître sa participation financière dans Les Fermes Boval Inc.;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer à Les Fermes Boval Inc. et à La Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée Inc. toute condition qu'il juge utile.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9289

Gouvernement du Québec

Décret 1541-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2), le gouvernement nomme les membres composant le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration après avoir sollicité l'avis des organismes, associations et groupes interculturels de même que des organismes, associations et groupes des communautés culturelles, ainsi que l'avis du milieu des affaires, du travail et de l'éducation et des organismes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation des immigrants;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1124-85 du 12 juin 1985, madame Phuong Trinh, messieurs Randy Mylyk et Daniel Toualbi ont été nommés membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour une période de deux ans et que leur mandat est maintenant expiré;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-86 du 24 septembre 1986, monsieur Robert Attar a été nommé membre du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour une période d'un an, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration a procédé aux consultations

requis par la loi et qu'il y a lieu de procéder à la nomination de quatre membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration:

QU'à la suite des avis des organismes, associations et groupes interculturels ainsi que des organismes, associations et groupes des communautés culturelles, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour un mandat de trois ans:

Madame Mercédès Barcelo-Chornet et monsieur Miguel Montérichard;

QU'à la suite des avis du milieu des affaires, du travail et de l'éducation ainsi que des organismes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation des immigrants, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour la durée indiquée en regard de leur nom:

Madame My Tram Duong pour un mandat de 3 ans;

Monsieur Robert Attar pour un mandat de 2 ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9294

Gouvernement du Québec

Décret 1542-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'adjudication d'un contrat de services d'une durée de trois ans (plus six mois) à Services Techniques Bell Inc. pour un montant de 2 331 602,00 \$

ATTENDU QUE le ministère des Communications assure, pour le compte du Gouvernement du Québec, l'exploitation, sur tout le territoire du Québec, des réseaux de communications informatiques pour les ministères et organismes gouvernementaux ainsi que pour plusieurs organismes paragouvernementaux;

ATTENDU QU'en regroupant l'entretien et les autres services en un contrat unique confié à une firme spécialisée dans le domaine, il en découle, en plus des économies appréciables, un plus haut degré de rationalisation et de cohérence ainsi qu'une gestion plus efficace;

ATTENDU QUE le ministère des Communications, après avoir rédigé un cahier des charges, a procédé à un appel d'offres public et qu'il a, parmi les soumissions reçues, choisi de recommander d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, en l'occurrence Services Techniques Bell Inc. de Saint-Laurent.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Communications:

QU'un contrat de services d'une durée de trois ans (plus six mois) soit accordé à Services Techniques Bell Inc. pour un montant de 2 331 602,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9282

Gouvernement du Québec

Décret 1543-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT le salaire annuel du président et des recteurs de l'Université du Québec, du directeur de l'Institut national de la recherche scientifique et du directeur général de l'École nationale d'administration publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le président et les recteurs de l'Université du Québec, le directeur de l'Institut national de la recherche scientifique et le directeur général de l'École nationale d'administration publique, dont les noms apparaissent en annexe, reçoivent les salaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Université du Québec				
Boulet, Gilles président	90 480 \$	1 750 \$	93 650 \$	1 810 \$
Organisme: Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue				
Trudel, Rémy recteur	65 400 \$	1 260 \$	67 690 \$	1 310 \$
Organisme: Université du Québec à Chicoutimi				
Riverin, Alphonse recteur	78 930 \$	1 530 \$	81 690 \$	1 580 \$
Organisme: Université du Québec à Hull				
Plamondon, Jacques recteur	73 640 \$	—	76 220 \$	1 470 \$
Organisme: Université du Québec à Montréal				
Corbo, Claude recteur	86 020 \$	—	89 030 \$	1 720 \$
Organisme: Université du Québec à Rimouski				
Massicotte, Guy recteur	72 400 \$	1 400 \$	74 930 \$	1 450 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: Université du Québec à Trois-Rivières				
Parent, Jacques R. recteur	81 150 \$	1 570 \$	83 990 \$	1 620 \$
Organisme: École nationale d'administration publique				
Jacques, Jocelyn directeur général	71 360 \$	—	75 285 \$	—
Organisme: Institut national de recherche scientifique				
Lemay, André directeur	82 990 \$	1 600 \$	85 890 \$	1 660 \$

9286

Gouvernement du Québec

Décret 1544-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de trois membres au Conseil de l'Université de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément au paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), les personnes suivantes soient nommées, pour un mandat de quatre ans, pour faire partie du Conseil de l'Université de Montréal et leur qualité de l'un des huit membres nommés par le gouvernement:

1. Monsieur Michel Chrétien, directeur scientifique et chef de la direction, Institut de recherches cliniques de Montréal, en remplacement de monsieur Jean Sarrazin dont le mandat est terminé;

2. Monsieur Pierre Shooner, président et chef de l'exploitation de Les Coopérants, en remplacement de monsieur Georges Zakarian dont le mandat est terminé;

3. Madame Guylaine Saucier, comptable agréée, en remplacement de madame Luce Saint-Pierre dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9286

Gouvernement du Québec

Décret 1545-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-15.1.1), autorise le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à créer des centres de recherche appliquée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la constitution par lettres patentes (décret 864-85), du Centre québécois de valorisation de la biomasse;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé, aux conditions qu'il détermine et à même les crédits de son ministère, à supporter financièrement le Centre pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (décret 864-85, article 28);

ATTENDU QUE les crédits requis pour le fonctionnement du Centre ont été octroyés globalement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (programme 04, élément 03);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de l'Énergie et des Ressources et de l'Environnement, conformément à l'article 18 du Décret de constitution du Centre (Décret 864-85), a approuvé, le 26 janvier 1987, le plan triennal 1987-1990 de ce Centre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé également les prévisions budgétaires présentées par le Centre pour l'année financière 1987-1988 qui font état de besoins financiers totalisant 2 100 764 \$;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a versé au Centre à titre d'acompte une subvention de 525 000 \$ représentant 30 % des subventions accordées au cours de l'année 1986-1987 et ce, conformément au C.T. 162866 du 2 décembre 1986;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour la poursuite de ses activités pour l'année financière 1987-1988 une subvention de 1 600 000 \$ en deux versements: le premier au montant de 800 000 \$ dès l'adoption du présent décret et le second au montant de 800 000 \$ le 1^{er} janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9296

Gouvernement du Québec

Décret 1546-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'autorisation au collège Dawson de prendre les mesures préparatoires et d'exécuter des travaux en vue de construire un pavillon de 750 places-élèves sur le site du pavillon Atwater

ATTENDU QUE le Dawson College of General and Vocational Education a été institué par des lettres patentes du 3 septembre 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le nom du collège a été changé en celui de collège Dawson en vertu de lettres patentes supplémentaires du 27 mai 1982;

ATTENDU QUE le collège dispense l'enseignement à ses 7 000 élèves et plus dans le pavillon Atwater, le campus Selby et treize édifices loués;

ATTENDU QUE les décrets 382-86 du 26 mars 1986 et 1717-86 du 19 novembre 1986 ont autorisé le collège à exécuter des travaux de rénovation et de reconstruction au pavillon Atwater;

ATTENDU QUE ces travaux seront finis en août 1988;

ATTENDU QUE le collège doit quitter en septembre 1987 certains des édifices loués;

ATTENDU QUE le collège veut donner ses enseignements dans des édifices situés au même endroit;

ATTENDU QUE pour atteindre cet objectif et répondre aux besoins de sa clientèle, le collège doit construire un pavillon de 750 places-élèves le long du boulevard Maisonneuve et sur le site du pavillon Atwater aux 2330 et 3040, rue Sherbrooke Ouest, Montréal;

ATTENDU QUE la construction de ce pavillon permettra de regrouper 4 750 élèves sur le site du pavillon Atwater et 1 500 élèves au campus Selby;

ATTENDU QU'une esquisse du futur pavillon a été soumise au ministère des Affaires culturelles étant donné que le pavillon sera construit dans un secteur du boulevard Maisonneuve classé bien culturel;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut construire un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le collège Dawson à prendre les mesures préparatoires et à exécuter certains travaux en vue de construire ce pavillon de 750 places-élèves.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) et sous réserve des procédures établies et approuvées par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, le collège Dawson soit autorisé à prendre les mesures préparatoires et à exécuter certains travaux en vue de construire un pavillon de 750 places-élèves le long du boulevard Maisonneuve et sur le site du pavillon Atwater aux 2330 et 3040, rue Sherbrooke Ouest, pour un montant n'excédant pas 1 700 000 \$ incluant certains travaux, les honoraires professionnels, les imprévus et toute autre dépense reliée à la première phase du projet;

2^o QUE le financement des 1 700 000 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le collège Dawson.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9286

Gouvernement du Québec

Décret 1547-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières d'agrandir le Pavillon des Sciences

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières a été institué par des lettres patentes du 15 mai 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chapitre 71);

ATTENDU QUE le collège doit agrandir le Pavillon des Sciences pour dispenser adéquatement les cours aux élèves;

ATTENDU QUE le décret 1211-85 du 19 juin 1985 a autorisé le collège à prendre les mesures préparatoires à l'agrandissement de ses édifices pour un montant n'excédant pas 606 000 \$;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe w du paragraphe 1 du décret 1211-85 du 19 juin 1985 doit être remplacé par le présent décret;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut agrandir un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières doit être autorisé à agrandir le Pavillon des Sciences.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières soit autorisé à agrandir le Pavillon des Sciences pour un montant n'excédant pas 906 500,00 \$ incluant les travaux d'agrandissement, les honoraires professionnels, les imprévus et toute autre dépense reliée au projet;

2° QUE le sous-paragraphe w du paragraphe 1 du dispositif du décret 1211-85 du 19 juin 1985 soit remplacé par le présent décret;

3° QUE le financement des 906 500,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le

Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9286

Gouvernement du Québec

Décret 1548-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la soustraction d'un projet de dragage de la rivière Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-la-Pérade par la compagnie C.P. Rail de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement visée dans la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement par le décret numéro 3734-80 du 3 décembre 1980 publié dans la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 30 décembre 1980, 112^e année, numéro 63 aux pages 7077 à 7086;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit tout programme ou projet de dragage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe « A » dudit Règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus et tout programme ou projet de dragage à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe « A » ou pour un même lac;

ATTENDU QUE la crue du 1^{er} avril dernier a entraîné trois sections du pont ferroviaire du C.P. Rail dans la rivière Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-la-Pérade;

ATTENDU QUE cet accident a entraîné entre autres la déposition de sédiment directement en aval du pont ferroviaire, dans le centre de la rivière Sainte-Anne;

ATTENDU QUE cet endroit est utilisé par les pourvoyeurs pour y installer les cabanes de pêche au poulamon;

ATTENDU QUE ces sédiments risquent de nuire à l'installation de ces cabanes et ainsi compromettre en partie la saison de pêche au poulamon cet hiver;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces sédiments soient enlevés avant la saison de pêche au poulamon;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE la compagnie C.P. Rail demande que ce projet soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le dragage proposé a pour objet de réparer certains dommages causés par la rupture du pont ferroviaire;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le projet de dragage tel que décrit dans les documents transmis au ministère de l'Environnement le 22 septembre 1987 soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévu à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur réalise les mesures décrites dans un document de la firme Entraco, intitulé: « Projet de dragage d'un banc de sable dans la rivière Sainte-Anne », reçu au ministère de l'Environnement le 24 septembre 1987.

Condition 2:

Que les travaux de dragage se réalisent avant le 1^{er} novembre 1987.

QUE le présent décret constitue un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie C.P. Rail pour son projet de dragage de la rivière Sainte-Anne.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Gouvernement du Québec

Décret 1549-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la prolongation de la nomination de monsieur Pierre Quesnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln, a prolongé jusqu'au 30 novembre 1987 le mandat du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête relativement au projet de prolongement de l'autoroute 19, depuis l'autoroute 440 jusqu'au boulevard Dagenais à ville de Laval;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Quesnel a été nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 25 mai 1987 jusqu'au 24 juillet 1987 par le décret 740-87 du 13 mai 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de prolonger la nomination de monsieur Pierre Quesnel jusqu'au 30 novembre 1987.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE la nomination de monsieur Pierre Quesnel comme membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soit prolongée jusqu'au 30 novembre 1987;

QUE la rémunération de monsieur Pierre Quesnel reste fixée ainsi qu'il est indiqué au décret 740-87 du 13 mai 1987;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Pierre Quesnel lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret

2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9296

Gouvernement du Québec

Décret 1550-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur André Thibault au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Clifford Lincoln, a confié le mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le 13 août 1987, de tenir une audience publique à compter du 12 octobre 1987 relativement au projet de parc nautique dans la Baie-des-Ha! Ha! et de complexe nautique, culturel et touristique à La Baie;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur André Thibault soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'au 12 février 1988;

QUE la rémunération de monsieur André Thibault soit fixée à 300 \$ par jour pour un maximum de 50 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur André Thibault lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9296

Gouvernement du Québec

Décret 1551-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de Me Benoit Dufour comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), Me Benoit Dufour, cadre supérieur classe II à l'Assemblée nationale, soit nommé commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 1987;

QUE les conditions d'emploi de Me Benoit Dufour à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Benoit Dufour comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Benoit Dufour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Dufour remplit ses fonctions au bureau régional que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Dufour, cadre supérieur classe II à l'Assemblée nationale, est placé en congé sans traitement de l'Assemblée nationale.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 octobre 1987 pour se terminer le 18 octobre 1992, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dufour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dufour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 743 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux employés membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

3.2 Assurances

Monsieur Dufour participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dufour continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dufour sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dufour a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dufour peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Dufour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Écheance

À la fin de son mandat, monsieur Dufour demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. Monsieur Dufour peut demander que ses fonctions de commissaire de la Commission prennent fin avant l'échéance du 18 octobre 1992, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Assemblée nationale, au salaire qu'il avait comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de commissaire de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dufour se termine le 18 octobre 1992. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Dufour à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de l'Assemblée nationale aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ME BENOIT DUFOUR

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9297

Gouvernement du Québec

Décret 1552-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de madame Lucienne Robillard comme Curatrice publique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de madame Lucienne Robillard comme Curatrice publique, annexées au décret 1582-86 du 22 octobre 1986, soient modifiées par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 4.3 intitulé « **Clause de responsabilité** » par le suivant:

« De plus, le gouvernement prendra à sa charge les conséquences pécuniaires découlant d'une poursuite mentionnée dans l'alinéa précédent, sauf si la Curatrice publique a commis une faute lourde ou une faute personnelle separable de l'exercice de ses fonctions. »;

QUE le présent décret prenne effet le 8 décembre 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9297

Gouvernement du Québec

Décret 1553-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT la nomination de monsieur Adéodat Jean-Marie Ross comme membre au conseil d'administration de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QU'en vertu des articles 133 et 135 de cette loi, la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de sept membres dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'actuellement six des sept membres ont été nommés par le gouvernement et qu'il y a lieu de nommer un autre membre au conseil d'administration de la Fondation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre responsable de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat:

QUE monsieur Adéodat Jean-Marie Ross, vice-président et directeur général des produits forestiers de la compagnie DOMTAR, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9285

Gouvernement du Québec

Décret 1554-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT les indemnités, les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'arbitrage institué en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu peut, en vertu de l'article 41 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), instituer un conseil d'arbitrage;

ATTENDU QU'un tel conseil d'arbitrage a été institué le 30 juin 1971;

ATTENDU QUE le gouvernement peut édicter des règlements en vertu de l'article 30, paragraphe 1, de cette loi visant à l'application efficace de cette loi et au bon fonctionnement des organismes qu'elle institue;

ATTENDU QUE les membres du Conseil d'arbitrage bénéficient des indemnités et allocations prévues à l'arrêté en conseil 421-76 du 11 février 1976;

ATTENDU QUE les décisions du 26 février 1986 et du 21 janvier 1987 du Conseil des ministres déterminent le mode de rémunération des membres externes des organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a décidé le 21 janvier 1987 d'accepter que les membres externes d'un organisme du gouvernement soient rémunérés après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance de l'organisme ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents de l'organisme, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle de l'organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour se conformer à ces décisions, de modifier la rémunération de certains membres du Conseil d'arbitrage.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE l'arrêté en conseil 421-76 du 11 février 1976 concernant les indemnités, les frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'arbitrage institué en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre soit modifié en remplaçant le paragraphe c du premier alinéa de son dispositif par le suivant:

« c) **Indemnité:** les membres du Conseil d'arbitrage autres que le président et l'adjoint au président reçoivent

une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance durant une même année. »;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9295

Gouvernement du Québec

Décret 1558-87, 7 octobre 1987

CONCERNANT l'imposition de réserves en vue de la construction de routes, à divers endroits du Québec, selon projet de réserve ci-après (P.R. 8)

ATTENDU QU'en vertu des articles 75 et 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien, quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations et toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, pour réaliser le programme de travaux de voirie, le ministre des Transports doit imposer une réserve immédiatement pour le plan ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports, ce qui suit:

I. Le ministre des Transports est autorisé à imposer une réserve pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route 148 et du chemin Mc Connell, dans Aylmer, circonscription électorale de Pontiac, selon plan de réserve 622-86-KO-143 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9293

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec relatif à l'emploi agricole — Approbation	6196	N
Aide financière fédérale à l'amélioration d'aéroports municipaux — Modification au décret 1052-84	6199	M
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	6207	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Prolongation d'une nomination	6206	N
Centre de services sociaux de la Côte-Nord — Vente d'un immeuble sis à Baie-Comeau par le ministre des Travaux publics	6198	N
Centre québécois de valorisation de la biomasse — Subvention	6203	N
Cessation de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Tite sur le territoire de la paroisse de Saint-Adelphe	6199	N
Code des professions — Notaires — Tarif d'honoraires	6183	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Collège Dawson — Autorisation de prendre les mesures préparatoires et d'exécuter des travaux en vue de construire un pavillon de 750 places-élèves sur le site du pavillon Atwater	6204	N
Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières — Autorisation d'agrandir le Pavillon des Sciences	6205	N
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... Certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel	6129	N
(L.R.Q., c. C-29)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... Conditions de travail des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel	6142	N
(L.R.Q., c. C-29)		
Commission d'appel en matière de lésions professionnelles — Nomination d'un commissaire	6207	N
Conseil de l'Université de Montréal — Nomination de trois membres	6203	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Nomination de membres	6201	N
Construction de routes à divers endroits du Québec — Imposition de réserves... ..	6210	N
Curatrice publique — Modification aux conditions d'emploi	6209	M
Décret 2399-83 — Modification	6196	M
Dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions — Règles sur le remboursement	6196	M

Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Arrêté du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en date du 6 octobre 1987 — Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)	6179	N
École nationale d'administration publique — Salaire annuel du directeur général	6202	N
Émission et vente d'obligations de la province de Québec — Emprunt	6191	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	6191	N
Enlèvement des déchets solides — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6181	Projet
Entente concernant l'échange de renseignements entre le ministre du Revenu du Québec et le ministre des Finances et des Affaires corporatives de la Colombie Britannique	6197	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Joliette sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-Borromée	6199	N
Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Saint-Rémi sur le territoire de la municipalité du canton de Hemmingford	6199	N
Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat — Nomination d'un membre	6209	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Conseil d'arbitrage — Indemnités, frais de déplacement et de séjour des membres (L.R.Q., c. F-5)	6210	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 445 — Émission et vente d'obligations et garantie du Québec	6192	N
Institut national de la recherche scientifique — Salaire annuel du directeur	6202	N
Ministère des Finances — Nomination d'un sous-ministre adjoint	6196	N
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Certaines conditions de travail des directeurs généraux des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	6129	N
Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science — Conditions de travail des cadres et du personnel de gérance des collèges d'enseignement général et professionnel (Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)	6142	N
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche — Règles de procédure administrative pour les demandes relatives aux pourvoies dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	6179	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Volailles — Autorisation spéciale de production — Exemption (L.R.Q., c. M-35)	6189	Décision
Notaires — Tarif d'honoraires (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6183	Projet

Notariat, Loi sur le . . . — Notaires — Tarif d'honoraires (L.R.Q., c. N-2)	6183	Projet
Notaires — Tarif d'honoraires (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	6183	Projet
Organisation et administration des établissements (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	6184	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la . . . — Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement — Soustraction d'un projet de dragage de la rivière Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-la-Pérade par la compagnie C.P. Rail (L.R.Q., c. Q-2)	6205	N
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le . . . — Règlement (L.R.Q., c. R-11)	6187	M
Renonciation des droits du Gouvernement du Québec au transfert de certains bâti- ments et d'un véhicule à Kuujuaq relativement à une entente Canada-Québec portant sur le transfert au Gouvernement du Québec de certaines installations et équipements dans les villages inuit du Nouveau-Québec	6197	N
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'orga- nismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987	6194	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les . . . — Organisation et adminis- tration des établissements (L.R.Q., c. S-5)	6184	Projet
Services Techniques Bell Inc. — Adjudication d'un contrat de services	6201	N
Société d'Exploitation des Ressources de la Vallée Inc. (La) — Aide financière .	6200	N
Université du Québec — Salaire annuel du président et des recteurs	6202	N
Volailles — Autorisation spéciale de production — Exemption (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	6189	Décision

LES LOIS ET RÈGLEMENTS

ça m'intéresse!



CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

L.R.Q., chapitre C-24.2
Cette édition contient également les articles encore en vigueur des chapitres C-24 et C-24.1 à jour au 1^{er} juillet 1987 date de la dernière modification: 30 juin 1987

Tous les usagers de la route au Québec, automobilistes, motocyclistes, cyclistes, piétons, sont touchés par le code de la sécurité routière. Depuis le 29 juin un nouveau Code de la sécurité routière est entré en vigueur. De nouvelles dispositions relatives:

- à l'immatriculation;
- au permis de conduire;
- à la ceinture de sécurité et dispositifs de sécurité pour enfants;
- aux obligations des cyclistes;
- aux obligations en cas d'accident;
- à la révocation du permis de conduire et permis restreint;
- à la vérification mécanique;
- aux accessoires et équipements des véhicules; et à des dispositions diverses concernant les règles de circulation sont apportées.

Régie de l'assurance automobile
du Québec
1987, 204 pages
EOQ 24074-7

11,55 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale et
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
(sans frais) 1-800-463-2100

Québec 



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721



Éditeur officiel
Québec